

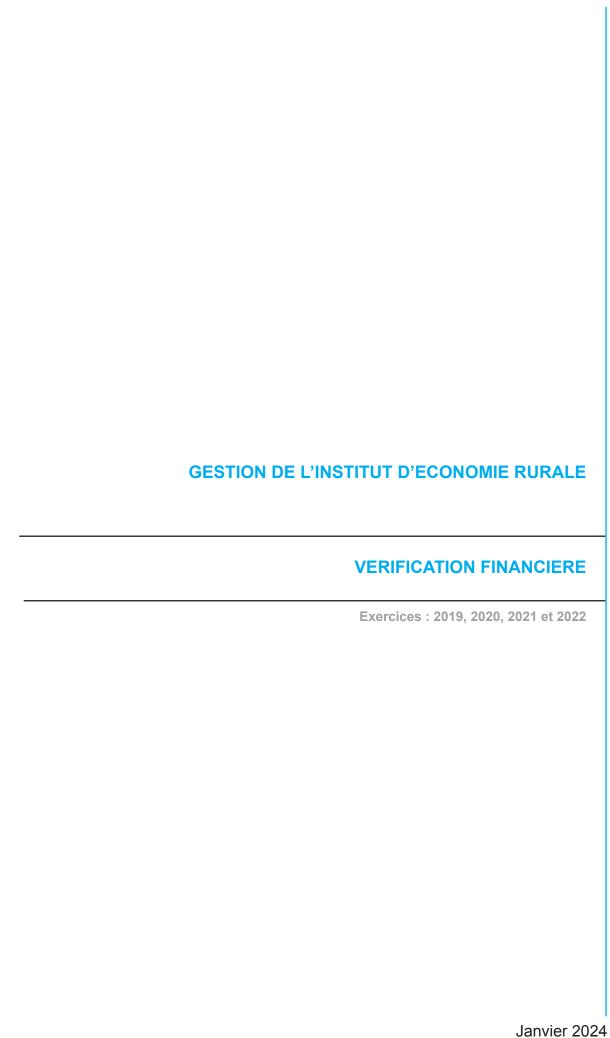
### République du Mali Un Peuple - Un But - Une Foi

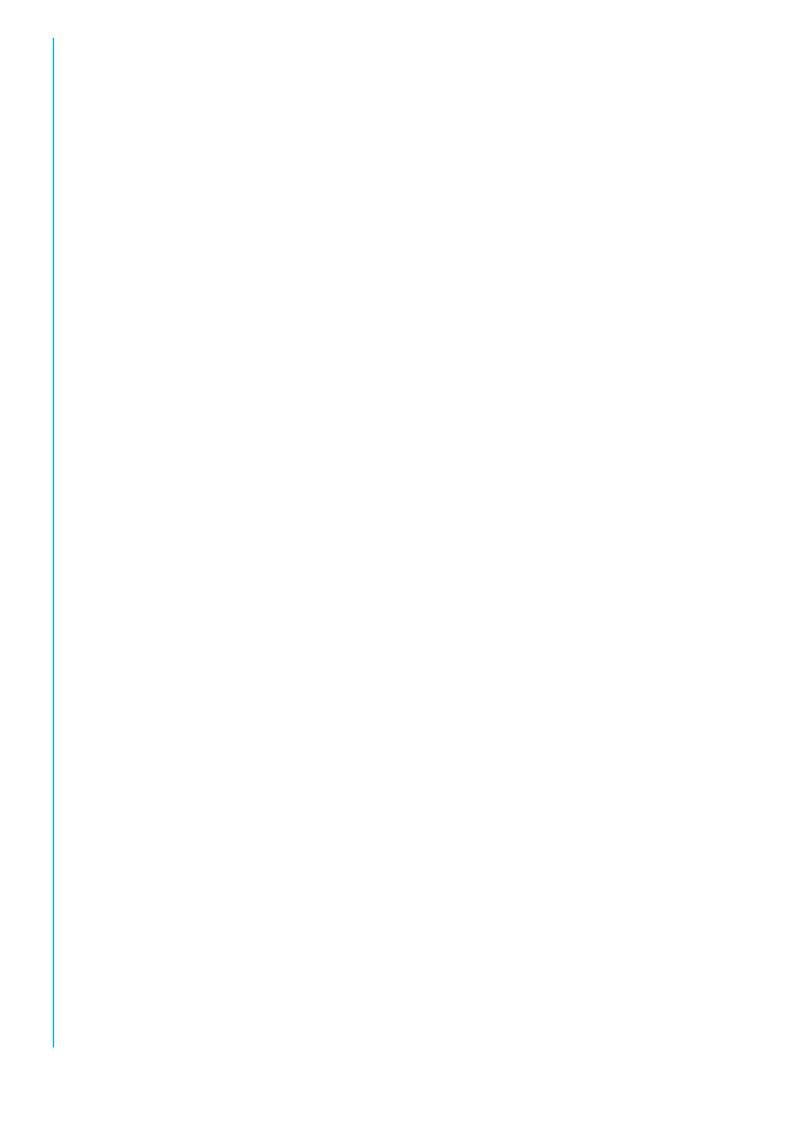
### **Bureau du Vérificateur Général**

### **GESTION DE L'INSTITUT D'ECONOMIE RURALE**

### **VERIFICATION FINANCIERE**

Exercices: 2019, 2020, 2021 et 2022





### **LISTE DES ABREVIATIONS:**

ACC Projet Adaptation de l'Agriculture et l'Elevage au Changement

Climatique

AgrEco Projet d'Appui à la Transition agroécologique en zone cotonnière

du Mali

BVG Bureau des Ressources Humaines
BVG Bureau du Vérificateur Général

**CA** Conseil d'Administration

**CMDT** Compagnie Malienne de Développement des Textiles

CNRA Comité National de la Recherche Agricole

**CP** Comité de Programme

**CRRA** Centre Régional de Recherche Agronomique

**CT** Comité Technique

**DAO** Dossier d'Appel d'Offres

**DG** Directeur Général

**DGA** Directeur Général Adjoint

**DGMP- DSP** Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de

Service Public

**DNA**Direction Nationale de l'Agriculture
DNEF
Direction Nationale des Eaux et Forets

**DNSV** Direction Nationale des Services Vétérinaires

**DRF** Direction des Ressources Financières

**DRH/SDR** Direction des Ressources Humaines du Secteur de

Développement Rural.

DRPO Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte
DRPR Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte

**DSAT** Direction des Services d'Appui Technique

**EPST** Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique

**FCFA** Franc de la Communauté Financière Africaine

**FCRIT** Fonds de Compétitivité pour la Recherche et l'Innovation

Technologique

HD Hors Douane
HT Hors Taxes

IER Institut d'Economie Rurale

IERM Institut d'Economie Rurale du Mali

**LOA** Loi d'Orientation Agricole

Laboratoire des Technologies Alimentaires

**PV** Procès-verbal

SPGRN/EcoFil Système de Production Gestion des Ressources Naturelles/

Economie des Filières.

**SRA** Station de Recherche Agronomique

**UAGR** Unité des Activités Génératrices de Revenus

**URG** Unité des Ressources Génétiques



### **TABLE DES MATIERES**:

MANDAT ET HABILITATION :
PERTINENCE:1
CONTEXTE: 3  Environnement général : 3  Présentation de l'Institut d'Economie Rurale : 4  Objet de la vérification : 6
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :
Irrégularités administratives :
Le Ministre chargé du Développement Rural ne veille pas à la nomination des membres du Conseil d'Administration de l'IER
et de Comptable public10
L'IER emploie irrégulièrement les agents contractuels de l'Etat et des fonctionnaires non détachés
L'IER n'établit pas de contrat de travail avec ses agents
d'astreinte
Les CRRA de Niono, de Sikasso et de Sotuba exécutent des activités commerciales sans contrat
La Direction des Ressources Humaines du Secteur du Développement Rural affecte irrégulièrement les fonctionnaires et les contractuels de l'Etat à l'IER16
L'IER ne tient pas une comptabilité-matières régulière17
Recommandations:

rrégularités financières :	. 20
Le Directeur Général et le Directeur des Ressources Financières de l'IER ont irrégulièrement octroyé des frais de participation à des agents de l'IER non membres du Conseil d'Administration à l'occasion des sessions dudit Conseil.	. 20
Le Directeur des Ressources Financières de l'IER a irrégulièrement accordé une partie des produits issus de la vente des dossiers aux membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres	. 21
Le Directeur des Ressources Financières et le chef de Bureau des Ressources Humaines de l'IER ont payé des primes et indemnités indues.	. 22
Le Délégué de la SRA de Cinzana et le chef comptable du SRA n'ont pas reversé des recettes issues de la vente des semences	. 24
et le Délégué de la Station de Recherche Agronomique de Cinzana ne reversent pas les 30% des coûts indirects ou des frais de gestion à la Direction Générale	. 25
Des bénéficiaires de logements d'astreinte de Sotuba ne s'acquittent pas régulièrement du paiement des loyers mensuels.	. 26
Des titulaires de marchés publics ont procédé à de faux enregistrementsLe Directeur des Ressources Financières de l'IER n'applique pas	. 27
de pénalité de retard sur les marchés non exécutés dans les délais contractuels.	. 28
TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :	. 30
CONCLUSION:	. 31
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	. 32
DESDECT DII DDINCIDE DII CONTDADICTOIDE	22

#### **MANDAT ET HABILITATION:**

Par Pouvoirs n°011/2023/BVG du 8 mars 2023 modifiés par Pouvoirs n°034/2023/BVG du 21 juillet 2023 et en vertu des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de l'Institut d'Economie Rurale (IER), au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022.

Elle fait suite à une saisine.

### **PERTINENCE:**

Dans la poursuite de la volonté de garantir la souveraineté alimentaire et de faire du secteur Agricole, le moteur de l'économie nationale en vue d'assurer le bien-être des populations, le Mali a adopté la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole (LOA).

Cette loi qui détermine le cadre de la politique de développement Agricole est d'une importance capitale pour l'atteinte des objectifs de croissance économique et de réduction de la pauvreté.

En effet, sa portée couvre l'ensemble des activités économiques du secteur Agricole et péri-Agricole, notamment l'agriculture, l'élevage, la pêche et la pisciculture, l'aquaculture, l'apiculture, la chasse, la foresterie, la cueillette, la transformation, le transport, le commerce, la distribution et d'autres services Agricoles, ainsi que leurs fonctions sociales et environnementales.

L'un des acteurs majeurs de la mise en œuvre de la politique de développement Agricole se trouve être l'Institut d'Economie Rurale (IER).

Créé en 1960 par l'Ordonnance n°59/PG-P du 29 novembre 1960, l'IER a été érigé en mars 2001 en Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique par l'Ordonnance n°01-024/P-RM du 22 mars 2001.

Les missions qui lui sont assignées participent à l'atteinte des objectifs de la politique de développement Agricole.

Dans le cadre de l'accomplissement de ces missions, l'IER est devenu une structure par excellence de recherche dans le domaine Agricole favorisant ainsi la naissance de partenariat diversifié à la fois ouvert aux structures nationales, sous régionales et internationales de recherche.

Les activités de recherche sont réalisées dans des centres régionaux, stations, sous-stations, laboratoires et antennes de recherche agronomique installés dans chacune des grandes zones représentatives des conditions agro climatiques.

Les ressources de l'IER sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de services ;
- les revenus provenant de la vente des produits ;
- les produits de l'aliénation des biens meubles et immeubles ;

- les revenus du patrimoine ;
- les subventions de l'Etat;
- les dons, legs, subventions autres que celles de l'Etat ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les concours de personnes physiques et morales nationales ou étrangères ;
- les emprunts ;
- les ressources diverses.

Parmi ces ressources figurent les fonds propres de l'IER constitués par des recettes réalisées à travers les prestations au niveau des laboratoires, des consultations et la vente de sous-produits. Les activités productives sont sous la responsabilité directe des gestionnaires de stations et des responsables de laboratoires.

Au titre de la période sous revue, le budget de l'IER a été de 7 463 569 827 FCFA en 2019, 7 254 141 241 FCFA en 2020, 9 903 700 370 FCFA en 2021 et 9 499 289 505 en 2022.

De plus, convient-il de souligner que la dernière mission de vérification financière de la gestion de l'IER portant sur les exercices 2007, 2008 et 2009, soit plus d'une décennie.

Au regard de ce qui précède et après analyse des faits signalés dans la saisine, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de l'IER.

#### **CONTEXTE:**

#### **Environnement général** :

- 1. La Politique de Développement Agricole, outil engendré par la LOA, s'appuie sur la promotion de la modernisation de l'agriculture familiale et de l'entreprise Agricole en faveur de l'émergence d'un secteur agroindustriel structuré, compétitif et intégré dans l'économie sous-régionale. L'IER est acteur majeur de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces instruments législatifs et de planification.
- 2. L'IER est un Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique (EPST) doté de l'autonomie financière. Structure de base de la recherche agricole au Mali, il a pour mandat l'amélioration de la production et de la productivité agricole, pastorale et aquacole pour la sécurité et la souveraineté alimentaire ainsi que la préservation de la santé humaine et de la biodiversité au Mali. Il procède à la mise au point des technologies appropriées pour l'accroissement de la production et l'amélioration de la productivité du monde rural. Il contribue aussi à la formation et à l'information scientifique et technique du personnel de la recherche et du développement.
- 3. En 1990, l'IER entame une restructuration qui a permis d'améliorer ses performances scientifiques et techniques et de rapprocher l'institut des utilisateurs finaux de ses résultats de recherche.
  - Cette restructuration de l'IER a permis de couvrir l'ensemble des zones agroécologiques du Mali en matière de structures de recherche. Ainsi, l'IER s'est doté de six (6) Centres Régionaux de Recherche Agronomique (CRRA) repartis sur les sites de Kayes, Sotuba, Sikasso, Niono, Mopti et Gao. Ces centres opèrent sur le terrain à travers neuf (9) stations et 13 sous-stations. En plus des stations et sous-stations, les activités de recherche sont également menées chez les producteurs et au sein des organismes de développement rural.
- 4. Aussi, l'IER est chargé de la mise en œuvre du projet « Système de Production et Gestion des Ressources Naturelles et Economie des Filières (SPGRN/ECOFIL) ». L'Institut mène enfin des activités de recherche sur la transformation agro-alimentaire à travers le Laboratoire des Technologies Alimentaires (LTA). Ce laboratoire est complémentaire des deux autres laboratoires et une unité de recherche dont dispose l'institut. Il s'agit : du Laboratoire Sol, Eau, Plante ; du Laboratoire de Nutrition Animale et de l'Unité des Ressources Génétiques.
- 5. L'IER, dans sa quête permanente de réponses aux contraintes rencontrées par le monde rural, a toujours évolué en synergie avec des services techniques (Direction Nationale de l'Agriculture, Direction Nationale des Services Vétérinaires, Direction Nationale des Eaux et Forêts), des organismes d'encadrement du monde rural et des établissements d'enseignement/recherche (les Universités de Bamako, l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, le Laboratoire Central Vétérinaire et les Centres Nationaux de la Recherche Agricole et de la Recherche Scientifique et Technologique).

- 6. Les mécanismes et procédures pour l'élaboration des propositions de recherche et l'examen des résultats, la programmation et la budgétisation annuelles font partie du système de gestion de la recherche au niveau de l'IER qui comprend trois (3) niveaux de consultation : régional, national et le Comité National de la Recherche Agricole (CNRA).
- 7. Le cycle de recherche commence au niveau des centres régionaux par des échanges avec les utilisateurs directs (commission régionale des utilisateurs des résultats de la recherche, composée par les producteurs et les transformateurs) puis les services techniques (comité technique) et enfin le Comité de Programme (CP) prévu au niveau national. Les propositions et les résultats des recherches sont présentés et discutés à la commission Scientifique (organe de gestion scientifique du CNRA).
- 8. Plusieurs projets et programmes sont mis en œuvre par l'IER pour relever les défis de la mécanisation agricole et des changements climatiques.
- 9. Des structures nationales, comme la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT) et l'Office du Niger et la Société Toguna SARL, financent des projets de recherche relevant de leurs domaines d'activités à travers des conventions avec l'IER. Des activités de recherches sont également financées à travers des conventions internationales et le Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique (FCRIT).
- 10. Le Fonds National de Développement Agricole participe également au financement des activités de recherche.
- 11. Aux termes de la LOA, l'IER, à l'instar d'autres organismes spécialisés de recherche Agricole, notamment les Institutions de formation universitaire et les grandes écoles de formation Agricole conduisent, pour le compte de l'Etat, des missions de recherche présentant un enjeu de souveraineté nationale.

Avec 195 chercheurs en 2022 contre 250 en 2008, l'IER est aujourd'hui confronté à un déficit de ressources humaines.

#### <u>Présentation de l'Institut d'Economie Rurale</u>:

- 12. En 1960, les autorités du Mali indépendant ont créé l'Institut d'Economie Rurale du Mali (IERM) par Ordonnance n°59/PG-P du 29 novembre 1960. De cette date à nos jours et pour les besoins d'adaptation de sa mission, l'IERM a fait l'objet de plusieurs reformes dont la dernière suivant Ordonnance n°01-024/P-RM du 22 mars 2001 portant création de l'Institut d'Economie Rurale (IER) ratifiée par la Loi n°01-039 du 06 juin 2001.
- 13. L'IER est un Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique (EPST), doté d'une autonomie financière.

Il a pour missions de :

- contribuer à la définition et à la mise en œuvre des objectifs et des moyens de recherche et d'études au service du développement agricole;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes de recherche agricole ;

- assurer un appui technique au développement agricole ;
- contribuer à la formation et à l'information scientifique et technique du personnel de la recherche et du développement agricole ;
- procéder à la mise au point de technologies appropriées pour l'accroissement de la production et l'amélioration de la productivité du monde rural ;
- diffuser les résultats de recherches et d'études ;
- fournir des prestations de services dans les domaines de sa compétence.
- 14. Son organisation et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le Décret n°01- 184/P-RM du 24 avril 2001. Ses organes d'administration et de gestion sont :
  - le Conseil d'Administration;
  - la Direction Générale :
  - le Comité de Gestion ;
  - le Comité de Programme.
- 15. Sur le plan organisationnel, l'IER comprend une Direction Générale et six (06) Centres Régionaux de Recherche Agronomique (Kayes, Sotuba, Sikasso, Niono, Mopti et Gao). Les Centres opèrent à travers un réseau de 09 Stations et de 13 sous-stations.
- 16.Le Directeur Général est assisté dans ses tâches par un Directeur Général Adjoint, des services rattachés et des Directions techniques. Les Directions techniques sont ; la Direction Scientifique, la Direction des Ressources Financières et la Direction des Services d'Appui Techniques.
- 17. Le portefeuille scientifique de l'IER compte 17 programmes de recherche repartis entre cinq (5) domaines d'activités : Cultures Pluviales (mil, maïs, sorgho, coton, arachide, niébé), Cultures Irriguées (riz de bas fond, riz irrigué, fruits et légumes), Productions Animales (bovins, petits ruminants et volaille), Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques, Systèmes de production et Gestion des Ressources Naturelles, Economie des Filières et Machinisme Agricole.
- 18. A ces programmes, sont rattachés cinq (5) laboratoires centraux (Laboratoire de Technologie Alimentaire, Laboratoire Sol/Eau/Plantes, Laboratoire de Nutrition Animale, Laboratoire de Rodontologie (rongeurs) et Laboratoire de biotechnologie) et deux (2) unités (Ressources génétiques et Elevage des trichogrammes).
- 19. L'IER a adopté depuis 1994 un cycle de programmation des activités de recherche, de type participatif et piloté par la demande des utilisateurs (producteurs, transformateurs.)
- 20. L'effectif du personnel de l'IER au 31 décembre 2022 était de 750 agents, dont 195 chercheurs et 555 agents d'appui.

Le personnel chercheur se compose de :

- Attachés de Recherche ;
- Chargés de Recherche;
- Maitres de Recherche;
- Directeurs de Recherche.
- 21. Ce personnel s'occupe des aspects couvrant les domaines de la recherche (gestion scientifique, exécution des activités de recherche).
- 22. Le personnel d'appui à la recherche comprend les agents accomplissant les tâches autres que celles assignées au personnel de recherche.
- 23. Toutefois, l'IER peut recourir à la main-d'œuvre journalière pour la mise en œuvre de certaines activités qui le nécessitent conformément à la législation et la réglementation en vigueur.
- 24. Le personnel de l'IER est composé de fonctionnaires non détachés, de fonctionnaires en position de détachement, de contractuels de l'Etat et de contractuels des CRRA.
- 25. Les fonctionnaires et les contractuels de l'Etat sont payés sur le budget d'Etat et les contractuels des CRRA (locaux) sur fonds propres (projets et prestations).

### Objet de la vérification :

- 26. La présente vérification a pour objet la gestion de l'Institut d'Economie Rurale, au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022.
- 27. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses.
- 28. Les travaux de vérification ont porté sur le contrôle interne de l'entité, la mobilisation de la dotation budgétaire de l'Etat, des partenaires techniques et financiers et des ressources propres et l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'investissement.
- 29. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la Vérification ».

### **CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS:**

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

### Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

# Le Ministre chargé du Développement Rural ne veille pas à la nomination des membres du Conseil d'Administration de l'IER.

- 30. L'article 4 du Décret n°01-084/P-RM du 24 avril 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Economie Rurale dispose : « [...] Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration pour une période de trois (3) ans. »
- 31. Afin de s'assurer de la régularité de la nomination des membres du Conseil d'Administration (CA) de l'IER, l'équipe de vérification a, par Mémo n°1 du 9 août 2023, demandé au Directeur Général les actes successifs de nomination desdits membres.
- 32. Elle a constaté que le Ministre chargé de l'Agriculture ne veille pas à la nomination des membres du CA de l'IER. En effet, depuis le 26 mai 2002, date de fin de mandat des administrateurs nommés par Décret n°99-128/P-RM du 26 mai 1999, aucun membre du CA n'a été nommé par décret, comme le prévoit la réglementation en vigueur. Ainsi, le CA fonctionne avec des administrateurs de fait.
- 33. L'absence d'acte de nomination des membres du CA entache la validité juridique des actes émanant dudit Conseil.

#### L'IER ne dispose pas de plan annuel de recrutement.

- 34.Le point A en son numéro 2 du manuel de gestion du personnel de l'IER relatif aux conditions de recrutement du personnel indique : « Tout recrutement de personnel doit avoir été autorisé par le plan annuel de recrutement et être justifié par la nécessité de pourvoir un emploi vacant. »
- 35. Afin de s'assurer de la conformité du recrutement du personnel de l'IER, l'équipe de vérification a demandé la mise à sa disposition du plan annuel de recrutement pendant la période sous revue. Elle s'est entretenue avec l'intérimaire du Chef du Bureau des Ressources Humaines avant d'adresser le Mémo n°1 du 09 août 2023, à la Direction Générale en vue de la confirmation de l'existence du plan annuel de recrutement tel qu'exigé par le manuel de gestion du personnel.

- 36. Elle a constaté que l'IER ne dispose pas de plan annuel de recrutement. En effet, en réponse au Mémo, la Direction Générale de l'IER n'a pu fournir les plans annuels de recrutement de l'Institut. De plus, le chef du Bureau des Ressources Humaines par intérim a confirmé à l'équipe de vérification l'inexistence d'un plan annuel de recrutement.
- 37. L'absence d'un plan annuel de recrutement ne permet pas une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

# Le Ministre chargé du Développement Rural a pris une décision comportant une disposition contraire au décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'IER.

- 38. L'article 11 du Décret n°01-184/ P-RM du 24 avril 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'IER dispose : « Le Comité de Gestion se réunit une fois par mois sur convocation de son président. Il peut être convoqué en réunion extraordinaire à la demande du président ou des 2/3 de ses membres. [...]. »
- 39. Pour s'assurer du respect de la disposition susvisée, l'équipe de vérification a demandé pour examen, la Décision n°2015-00000792/MDR-SG du 12 novembre 2015 fixant le détail de l'organisation interne et les règles de fonctionnement de l'IER, le manuel de gestion du personnel ainsi que les procès-verbaux des réunions des Comités de Gestion de la Direction Générale.
- 40. Elle a constaté que le Ministre chargé du Développement Rural a pris une décision comportant une disposition contraire au décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'IER. En effet, par Décision n°2015-00000792/MDR-SG du 12 novembre 2015 fixant le détail de l'organisation interne et les règles de fonctionnement de l'IER, il a institué des réunions trimestrielles du Comité de Gestion contrairement à l'article 11 du décret susvisé qui prévoit une réunion par mois.
- 41.Le non-respect des dispositions du décret relatives à la tenue des sessions du Comité de Gestion ne garantit pas la tenue régulière de ses sessions.

# Les Centres Régionaux de Recherche Agronomique de Sotuba, de Niono et de Sikasso procèdent irrégulièrement à des recrutements.

42. L'article 6 du Décret n°01-184/P-RM du 24 avril 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Economie Rurale dispose : « L'Institut d'Economie Rurale est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des attributions de tutelle [...].

Il exerce les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission. A cet effet, il est notamment chargé de :

- [...];
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur [...] »

43. Le point B numéro 9 du manuel de procédures de gestion du personnel de l'IER relatif au circuit de recrutement indique : « [...] Après adoption du plan de recrutement et du budget et aussi chaque fois qu'une vacance de poste est constatée, le chef de Bureau de Ressources Humaines :

i.lance les appels à la candidature pour les emplois permanents et ceux dont la durée est égale ou supérieure à un an, par voie d'affichage dans les locaux de l'IER, par voie de presse et par l'intermédiaire des bureaux de placement ;

ii. centralise les candidatures reçues et adresse à la direction scientifique celles relatives au personnel chercheur ;

iii. organise, pour les candidatures autres que celles de personnel chercheur, les tests de recrutement, en liaison avec les Directeurs et chefs de services concernés et l'Office National de la Main-d'œuvre et de l'Emploi;

iv. soumet les résultats des tests au Directeur Général, pour décision ;

v. après communication de la décision du Directeur, établit les projets d'acte et les soumet au visa du Contrôleur financier, avec les dossiers complets des candidats retenus et engage les démarches nécessaires pour obtenir le détachement, si le candidat retenu est un fonctionnaire ou le visa de l'inspecteur du travail, le cas échéant;

vi. après le prononcé du détachement par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, présente la décision d'engagement à la signature du Directeur Général :

vii. dans les autres cas, prépare, en suivant les stipulations du Code du travail, le contrat qui doit être passé avec l'Institut [...]. »

L'article 20 de la Décision n°2015-00000792/MDR-SG du 12 novembre 2015 fixant le détail de l'organisation interne et les règles de fonctionnement de l'Institut d'Economie Rurale dispose : « Le Directeur du CRRA a pour missions :

- faire connaître les programmes de Recherche de l'Institut d'Economie Rurale aux autorités régionales ;
- développer des relations étroites et suivies avec les organismes de développement rural;
- veiller à l'intégration et à l'harmonisation de tous les programmes, notamment les programmes de recherche thématique et les programmes de recherche système;
- veiller à ce que les activités de recherche concourent à la réalisation des objectifs de plan régional de développement;
- garantir la conformité des activités de recherche avec les programmes et projets approuvés par le Comité de Programme et de veiller à ce que les résultats de Recherche soient mis à la disposition des utilisateurs et à la prise en compte des besoins de ceux -ci dans la programmation des activités de recherche. »
- 44. Afin de s'assurer du respect des dispositions qui précèdent, l'équipe de vérification a demandé et examiné les dossiers individuels du personnel.

- Elle a également examiné des contrats de travail individuels au niveau des CRRA de Sotuba, de Niono et de Sikasso. Elle s'est aussi entretenue avec l'intérimaire du Chef du Bureau des Ressources Humaines.
- 45. Elle a constaté que les Centres Régionaux de Recherche Agronomique de Sotuba, de Niono et de Sikasso procèdent irrégulièrement à des recrutements. En violation des dispositions encadrant le processus de recrutement du personnel, les Directeurs des Centres Régionaux de Recherche Agronomique de Sotuba, de Niono et de Sikasso recrutent au niveau local le personnel d'exécution des projets. Des contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée sont établis par le Directeur du CRRA, bien que le recrutement et le licenciement relèvent de la seule prérogative du Directeur Général.
- 46. Le recrutement irrégulier du personnel par les CRRA n'assure pas une bonne gestion des ressources humaines de l'IER.

Le Ministre chargé du Développement Rural a pris une décision qui ne respecte pas le principe de séparation des fonctions d'Ordonnateur et de Comptable public.

47. L'article 119 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « Le Directeur de l'établissement public national a qualité d'Ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'établissement public. [...]. Le Directeur de l'établissement public national peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par les lois et règlements régissant les établissements publics. »

L'article 121 du même décret dispose : « L'Ordonnateur tient une comptabilité budgétaire. Il dispose à cet effet, de services administratifs et financiers appropriés chargés, sous sa responsabilité, de la phase administrative de l'exécution du budget en recettes et en dépenses. »

L'article 5 du même décret dispose : « Les fonctions d'Ordonnateur et celles de comptable sont incompatibles. [...]. »

L'article 122 dudit décret dispose : « L'Agent Comptable de l'établissement public national a qualité de comptable principal. Il est le chef des services de la comptabilité de l'établissement. L'Agent Comptable est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, après avis du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique. L'arrêté fixe le montant du cautionnement imposé à l'agent comptable. »

L'article 125 du même décret dispose : « L'Agent Comptable tient la comptabilité générale de l'établissement. Il dispose à cet effet, de services comptables appropriés chargés, sous sa responsabilité, de la phase comptable de l'exécution du budget. »

48. Pour s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a examiné la Décision n°2015-00000792/MDR-SG du 12 novembre 2015 fixant le détail de l'organisation interne et les règles de fonctionnement de l'IER, ainsi que l'Arrêté n°2021-5700/MEF-SG du 31 décembre 2021 portant nomination d'un agent comptable auprès de l'Institut d'Economie Rurale.

- 49. Elle a constaté que le Ministre chargé du Développement Rural a pris une décision qui ne respecte pas le principe de séparation des fonctions d'Ordonnateur et de Comptable public. En effet, la Décision n°2015-00000792/MDR-SG fixant le détail de l'organisation interne et les règles de fonctionnement de l'IER désigne l'Agent Comptable comme Directeur des Ressources Financières. Or, en plus de la tenue de la comptabilité et de la gestion de la trésorerie de l'IER, la Direction des Ressources Financières est chargée de la phase administrative de l'exécution des recettes et des dépenses, conférant à son Directeur un rôle d'Ordonnateur. Ainsi, l'Agent Comptable cumule irrégulièrement les fonctions d'Ordonnateur et de Comptable public.
- 50. Le non-respect du principe de séparation des fonctions d'Ordonnateur et de Comptable Public accroît le risque de mauvaise gestion des ressources financières de l'IER.

# L'IER emploie irrégulièrement les agents contractuels de l'Etat et des fonctionnaires non détachés.

- 51. L'article 20 de la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel dispose : « Le personnel des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel peut comprendre :
  - des agents de l'Etat en position de détachement ;
  - des agents engagés conformément au régime applicable au personnel des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ou au Code du travail le cas échéant;
  - des agents mis à sa disposition au titre de l'assistance technique. »

L'article 6 du Décret n°01-184/P-RM du 24 avril 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Economie Rurale dispose : « L'institut d'Economie Rurale est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé des attributions du tutelle. [...] Il exerce les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission. A cet effet, il est notamment chargé de :

- [...];
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;
- [...]. »

Le point A numéro 1 portant sur les conditions de recrutement nomination du Manuel de gestion du personnel de l'IER précise : « Le personnel de l'Institut est recruté et régi conformément aux dispositions du présent manuel de gestion du personnel.

Tout le personnel de l'Institut est recruté comme contractuel. L'application de ce statut aux fonctionnaires exige un détachement auprès de l'Institut. »

L'article 51 de la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des fonctionnaires dispose : « Le détachement auprès

d'une collectivité territoriale, d'un organisme public personnalisé, d'une institution internationale, d'un projet ou d'un établissement privé ne peut s'effectuer que sur demande circonstanciée de l'institution intéressée et à la condition que cette dernière s'engage à utiliser le fonctionnaire détaché conformément à la demande initiale et que la durée du détachement soit respectée, sauf un préavis de trois mois et les arrangements financiers nécessaires. »

- 52. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification s'est entretenue avec l'intérimaire du chef du Bureau des Ressources Humaines, les Directeurs des CRRA de Niono, de Sikasso et de Sotuba. Elle a par ailleurs soumis au BRH des tableaux à renseigner par les CRRA.
- 53. Elle a constaté que l'IER emploie irrégulièrement les agents contractuels de l'Etat et des fonctionnaires non détachés qui lui ont été affectés en violation des dispositions suscitées. Les tableaux renseignés ont donné un récapitulatif de l'effectif de la Direction et des CRRA suivant leurs statuts. Il en résulte que, sur les 464 fonctionnaires employés à l'IER, 348 sont des fonctionnaires non détachés. Aussi, 76 sont des contractuels de l'Etat, soit un total de 424 en situation irrégulière.
- 54. L'emploi irrégulier des agents contractuels de l'Etat et des fonctionnaires non détachés affectés à l'IER ne garantit pas la stabilité au sein du personnel et ne permet pas à l'IER de procéder aux recrutements selon ses besoins.

## L'IER ne respecte pas les termes des délais accordés aux personnels détachés.

55. L'article 54 de la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des fonctionnaires dispose : « Le détachement prend fin d'office à l'expiration du terme convenu. [ ...].

A l'expiration du détachement, ou lorsque celui-ci prend fin par anticipation, le fonctionnaire est de droit rappelé à l'activité à moins qu'il n'ait opté en faveur de l'institution de détachement. S'il ne peut faire immédiatement l'objet d'une réaffectation faute d'emploi disponible, il est placé en congé d'expectative.

[...].

L'article 53 de la même loi indique : « L'expiration du détachement de longue durée auprès des institutions [...] doit coïncider avec la fin d'un exercice budgétaire. »

L'article 147 du Décret n°05-164/P-RM du 6 avril 2005 modifié, fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires dispose : « A l'expiration de la période de détachement, le fonctionnaire a l'obligation de solliciter son rappel à l'activité. A défaut de ce faire, et sans préjudice de l'application de l'article 54 du Statut général des Fonctionnaires, il s'expose à des poursuites disciplinaires. »

L'article 42 de l'Ordonnance n°2017-036 /P-RM du 27 septembre 2017 modifiée, portant statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement

- supérieur et de la recherche scientifique dispose : « Le détachement ne peut être consenti que pour une période maximale de dix {10) ans. L'Enseignant-chercheur qui, ayant bénéficié d'un détachement, n'a pas exercé effectivement son droit à la réintégration à l'expiration de la période de détachement est licencié d'office. [...]. »
- 56. Afin de s'assurer du respect des dispositions sus évoquées, l'équipe de vérification a demandé pour analyse la liste du personnel détaché ainsi que les arrêtés de détachement.
- 57. Elle a constaté que l'IER ne respecte pas les termes des délais accordés aux personnels détachés. En effet, les arrêtés de détachement des fonctionnaires et enseignants-chercheurs arrivés à terme ne font pas l'objet de renouvellement après les 5 premières années. Ceux pour lesquels les renouvellements sont expirés n'ont pas fait de rappel à l'activité et demeurent toujours à l'IER dans un statut irrégulier. Ainsi, ces fonctionnaires ou enseignants-chercheurs, malgré l'expiration de leur période respective de détachement (5 ans) ou plus selon le cas, continuent de travailler à l'IER dans des situations irrégulières jusqu'à leur admission à la retraite en violation des dispositions suscitées.
- 58. Le non-respect des délais convenus dans l'arrêté de détachement ne garantit pas une bonne gestion des ressources humaines.

#### L'IER n'établit pas de contrat de travail avec ses agents.

59. L'article 6 du Décret n°01-184/P-RM du 24 avril 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Economie Rurale dispose : « L'Institut d'Economie Rurale est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des attributions de tutelle. [...]. Il exerce les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission. A cet effet, il est notamment chargé de :

-[...];

- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;

- [...]. »

Le point A numéro 1 portant sur les conditions de recrutement – nomination du Manuel de gestion du personnel l'IER précise : « Le personnel de l'Institut est recruté et régi conformément aux dispositions du présent manuel de gestion du personnel.

Tout le personnel de l'Institut est recruté comme contractuel. L'application de ce statut aux fonctionnaires exige un détachement auprès de l'Institut. »

60. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les contrats de travail, de prestations et d'apprentissage au niveau de la Direction Générale et des CRRA, et s'est entretenue avec l'intérimaire du chef du Bureau des Ressources Humaines de la Direction Générale, des Directeurs des CRRA de Niono, Sikasso et de Sotuba.

- 61. Elle a constaté que la Direction Générale de l'IER n'établit pas de contrat de travail avec ses agents. Il s'agit du personnel détaché et des contractuels de la Direction. En effet, aucun agent de l'IER ne dispose de contrat de travail établi par la Direction Générale.
- 62. L'absence de contrat de travail avec les agents ne permet pas de connaître les droits et obligations des employés et de prévenir les litiges susceptibles de naître dans les relations contractuelles.

## L'IER n'a pas pris de décision fixant les loyers des logements d'astreinte.

- 63. L'article 64 de l'Accord d'Etablissement stipule : « Les cadres et agents dont la présence constante sur le lieu de travail se révélerait indispensable pour des raisons d'efficacité et de sécurité pourront être logés en priorité par l'IER dans la limite des logements disponibles. Au niveau de chaque Centre, Station et Sous-station, une commission composée de représentants de l'Administration et des Syndicats se chargera de l'attribution de logement au personnel. Les agents logés par l'IER, paieront un loyer dont le montant est fixé par décision du Directeur général après avis du Comité de gestion. Le Directeur Général bénéficie d'un logement d'astreinte ou les avantages y afférents. »
- 64. Afin de s'assurer du respect de cette stipulation, l'équipe de vérification a demandé pour examen la décision fixant le loyer des logements d'astreintes. Elle a également échangé avec le Directeur des Services d'Appui Technique (DSAT) et le gestionnaire de Sotuba.
- 65. Elle a constaté que le Directeur Général de l'IER n'a pas pris de décision fixant les loyers des logements d'astreinte en violation de l'article 64 de l'accord d'établissement susvisé. Selon les Régions, les Directeurs des CRRA et le DSAT fixent les loyers sur la base des contrats individuels et les prix varient d'une localité à l'autre selon le standing.
- 66. L'absence de décision fixant les loyers des logements d'astreinte ne garantit pas la maîtrise des recettes générées.

# L'IER ne respecte pas les engagements environnementaux et sociaux dans la mise en œuvre de la convention de maîtrise d'œuvre du Projet AgrECo.

67. Le point 18 de la convention de maîtrise d'œuvre n°CML1430 Projet d'Appui à la Transition agroécologique en zone cotonnière du Mali (AgrEco) du 11 février 2020. « Responsabilité environnementale et sociale » précise : « Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect des normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

A cet effet, le MAITRE D'ŒUVRE s'engage dans le cadre du PROJET à introduire dans les dossiers d'appel d'offres et les marchés, une clause

- aux termes de laquelle les entreprises s'engageront, et exigeront de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent, à observer ces normes internationales en cohérence avec les lois et règlements applicables au Mali. Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE se réserve la faculté de demander au MAITRE D'ŒUVRE un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet. »
- 68. Afin de s'assurer du respect de cet engagement, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des Demandes de Renseignement et de Prix à compétition ouverte (DRPO), des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) élaborés et des marchés conclus dans le cadre du Projet AgrEco. Elle s'est entretenue avec l'agent chargé de la passation des marchés.
- 69. Elle a constaté que l'IER ne respecte pas les engagements environnementaux et sociaux dans l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et marchés dans le cadre de la convention de maîtrise d'œuvre du Projet AgrECo. En effet, les DRPO, les DAO élaborés et les marchés conclus par le Directeur Général dans le cadre du Projet AgrEco n'ont ni clause ni formulaire aux termes desquels les entreprises s'engageront, et exigeront de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent, à observer les normes internationales en cohérence avec les lois et règlements applicables au Mali.
- 70. Le non-respect des engagements environnementaux et sociaux dans l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et marchés dans le cadre de la convention de maîtrise d'œuvre du Projet AgrECo ne garantit pas le respect des dispositions environnementales et sociales nationales.

# Les CRRA de Niono, de Sikasso et de Sotuba exécutent des activités commerciales sans contrat.

- 71. Le point V en son numéro 1.4 portant sur le recouvrement des coûts relatifs aux Outils de Gestion et Valorisation du Manuel d'organisation de l'IER (Juillet 1994) précise : « Les budgets des laboratoires ne comprennent pas les dépenses afférentes aux analyses faites pour des tiers. Les budgets des programmes et ceux des stations ne comprennent pas les dépenses de production des semences. La production des semences et les autres activités commerciales pour des tiers (y compris des administrations publiques) ne seront entreprises que sous contrat selon le principe du recouvrement intégral des coûts, y compris d'une part raisonnable des coûts indirects de production et des frais généraux.
  - Ces activités productives seront sous la responsabilité directe des gestionnaires de station et des responsables de laboratoires. Ceux-ci présenteront des budgets distincts pour ces activités et l'IER n'entreprendra que celles qui auront fait l'objet d'engagements fermes et dont on tiendra une comptabilité distincte. »
- 72. Afin de s'assurer du respect de ce principe, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des registres d'enregistrement de vente de semences et des pièces comptables. Elle s'est entretenue avec les Directeurs des Centres, les Chefs comptables et les agents chargés de la production de semences dans les stations de Sotuba, de Niono, de Cinzana et de

- N'Tarla. Elle a également demandé, par Mémo n°1 du 09 août 2023, les contrats ou conventions conclus avec les partenaires.
- 73. Elle a constaté que les CRRA de Niono, de Sikasso et de Sotuba exécutent des activités commerciales sans contrat. En effet, les semences produites dans les stations de Niono, de Cinzana, de N'Tarla et de Sotuba et les prestations au niveau des laboratoires sont vendues ou réalisées sans contrat ou convention préalable avec les acheteurs ou demandeurs de prestations.
- 74. L'absence de contrat dans les activités commerciales n'assure pas le recouvrement des produits des ventes ou prestations effectuées, par conséquent constitue une menace pour la pérennité de l'activité.

La Direction des Ressources Humaines du Secteur du Développement Rural affecte irrégulièrement les fonctionnaires et les contractuels de l'Etat à l'IER.

- 75. L'article 20 de la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel dispose : « Le personnel des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel peut comprendre :
  - des agents de l'Etat en position de détachement ;
  - des agents engagés conformément au régime applicable au personnel des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ou au Code du travail le cas échéant;
  - des agents mis à sa disposition au titre de l'assistance technique. »

L'article 6 du Décret n°01-184/P-RM du 24 avril 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Economie Rurale dispose : « L'Institut d'Economie Rurale est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des attributions de tutelle. [...] Il exerce les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission. A cet effet, il est notamment chargé de :

- [...];
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;
- [...]. »

Le point A numéro 1 portant sur les conditions de recrutement – nomination du Manuel de gestion du personnel de l'IER précise : « Le personnel de l'Institut est recruté et régi conformément aux dispositions du présent manuel de gestion du personnel.

Tout le personnel de l'Institut est recruté comme contractuel. L'application de ce statut aux fonctionnaires exige un détachement auprès de l'Institut. »

L'article 51 de la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des fonctionnaires dispose : « Le détachement auprès d'une collectivité territoriale, d'un organisme public personnalisé, d'une

institution internationale, d'un projet ou d'un établissement privé ne peut s'effectuer que sur demande circonstanciée de l'institution intéressée et à la condition que cette dernière s'engage à utiliser le fonctionnaire détaché conformément à la demande initiale et que la durée du détachement soit respectée, sauf un préavis de trois mois et les arrangements financiers nécessaires. »

- 76. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les décisions d'affectation à l'IER, et s'est entretenue avec l'intérimaire du chef du Bureau des Ressources Humaines, les Directeurs des CRRA de Niono, de Sikasso et de Sotuba.
- 77. Elle a constaté que la DRH/SDR affecte irrégulièrement les fonctionnaires et les contractuels de l'Etat à l'IER. En effet, des agents recrutés dans la fonction publique, ou des fonctionnaires servant dans d'autres services ont été irrégulièrement affectés à l'IER. Ces agents ne sont ni recrutés par le DG de l'IER suivant un plan de recrutement approuvé par le Conseil d'Administration ni en position de détachement comme exige le statut du personnel des EPST.
- 78. L'affectation irrégulière des fonctionnaires et contractuels de l'Etat à l'IER ne garantit pas la satisfaction des besoins de l'Institut en personnel requis.

#### L'IER ne tient pas une comptabilité-matières régulière.

- 79. L'article 41 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « On distingue trois catégories de document de la comptabilité-matières :
  - les documents de base :
  - les documents de mouvement ;
  - les documents de gestion. »

L'article 42 du même décret dispose : « Les documents de base sont ceux sur lesquels sont enregistrés l'existant et les mouvements de matériel :

- la fiche matricule des propriétés immobilières ;
- le livre journal des matières ;
- le grand livre des matières ;
- la fiche de stock;
- la fiche détenteur ;
- la fiche utilisateur final;
- le procès-verbal de passation de service ;
- la fiche de codification ;
- la fiche des bâtiments pris en bail. »

L'article 43 du décret dispose : « Les documents de mouvement sont ceux qui ordonnent et justifient les mouvements :

- le procès-verbal de réception ;

- l'ordre d'entrée et l'ordre de sortie du matériel ;
- le bordereau d'affectation du matériel ;
- le bordereau de mise en consommation des matières ;
- le bordereau de mutation du matériel ;
- le bordereau de mouvements divers ;
- le procès-verbal de réforme. »

L'article 44 de préciser : « Les documents de gestion sont ceux qui reflètent le résultat d'une période de gestion :

- l'état récapitulatif trimestriel ;
- l'état de l'inventaire ;
- le Compte central des matières. »
- 80. Pour s'assurer de la tenue correcte des documents comptables, l'équipe de vérification a analysé les documents tenus par les services de la comptabilité-matières, échangé avec le chef de service de la comptabilité-matières de la Direction Générale ainsi qu'avec les comptables -matières des CRRA de Sotuba, Sikasso, Niono et la SRA de Cinzana.
- 81. Elle a constaté que la Direction Générale, les CRRA de Sotuba, de Sikasso, de Niono et la SRA de Cinzana ne tiennent pas tous les documents de base et de mouvement de la comptabilité-matières que sont, le grand livre des matières, le livre-journal des matières, les fiches casiers, les Bordereaux de Mise en Consommation des Matières, les Bordereaux de Mutation du Matériel, les Bordereaux d'Affectation du Matériel. Les biens et matériels ne sont pas tous codifiés.
- 82. La non-tenue régulière des documents de la comptabilité-matières n'assure pas la traçabilité et la sécurisation des biens de l'IER.

### **Recommandations**:

#### 83. Le Ministre chargé du Développement Rural doit :

- veiller à la nomination des membres du Conseil d'Administration de l'IER;
- procéder à la relecture de la Décision n°2015-00000792/MDR-SG du 12 novembre 2015 fixant le détail de l'organisation interne et les règles de fonctionnement de l'IER, en vue de l'adapter aux dispositions relatives à la fréquence de la tenue des sessions du Comité de Gestion prévue par le décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'IER;
- procéder à la relecture de la Décision n°2015-00000792/MDR-SG du 12 novembre 2015 fixant le détail de l'organisation interne et les modalités de fonctionnement de l'IER pour séparer les fonctions d'ordonnateur et de comptable.

#### 84. Le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rural doit :

- élaborer et faire valider le plan annuel de recrutement par le conseil d'administration ;
- exiger des CRRA le respect de la procédure de recrutement définie dans le manuel de gestion du personnel;
- appliquer les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi des agents contractuels de l'Etat et des fonctionnaires non détachés;
- respecter les termes des délais accordés aux personnels détachés ;
- établir des contrats de travail avec le agents de l'IER;
- prendre une décision fixant les loyers des logements d'astreinte ;
- respecter les engagements environnementaux et sociaux dans la mise en œuvre des conventions.

# 85. Le Directeur des Ressources Humaines du Secteur du Développement Rural doit :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires qui définissent le statut des agents de l'IER.

# 86. Les Directeurs des Centres Régionaux de Recherche Agronomique doivent :

- respecter la procédure de recrutement définie dans le manuel de gestion du personnel ;
- conclure des contrats dans le cadre de l'exécution des activités commerciales ;
- exiger le reversement intégral des recettes.

#### 87. Le Comptable-Matières principal doit :

- tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières ;
- procéder à la codification des matières.

#### 88. Les Comptable-Matières des CRRA doivent :

- tenir les documents de la comptabilité-matières exigés par la réglementation en vigueur ;
- procéder à la codification des matières.

### Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 46 264 208 FCFA.

Le Directeur Général et le Directeur des Ressources Financières de l'IER ont irrégulièrement octroyé des frais de participation à des agents de l'IER non membres du Conseil d'Administration à l'occasion des sessions dudit Conseil.

89. L'article 3 du Décret n°01-184/P-RM du 24 avril 2001 fixant les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Economie Rurale dispose : « Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs dans les limites des lois et règlements en vigueur.

Le Conseil d'Administration exerce les attributions spécifiques suivantes :

- [...];
- fixer les modalités d'attribution d'indemnités ou avantages spécifiques au personnel. »

L'article 6 du même décret dispose : « L'Institut d'Économie Rurale est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des attributions de tutelle [...].

Il exerce les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission. A cet effet, il est notamment chargé de :

- [...];
- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle;
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;
- veiller à l'application des décisions du Conseil d'Administration [...]. »

L'alinéa 4 de l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 modifiée, relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par : [...] Le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature. »

90. Afin de s'assurer du respect des dispositions qui précèdent, l'équipe de vérification a, par Mémo n°02 du 28 août 2023, requis auprès de la Direction Générale de l'IER, la communication de l'acte (délibération du Conseil d'Administration ou autres) justifiant le paiement de frais de participation au profit de participants autres que les administrateurs ainsi que des états de paiement desdits frais pendant la période sous revue.

91. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général et le Directeur des Ressources Financières de l'IER ont irrégulièrement octroyé des frais de participation à des agents de l'IER non membres du Conseil d'Administration à l'occasion des sessions dudit Conseil. En effet, les paiements en cause ne sont justifiés par aucune délibération du Conseil d'Administration, seul organe compétent à fixer les modalités d'attribution d'indemnités ou avantages spécifiques au personnel.

Le montant total de frais de participation irrégulièrement payé pendant la période sous revue s'élève à 9 795 000 FCFA.

Après transmission du rapport provisoire de la mission de vérification, le Directeur Général et le Directeur des Ressources Financières de l'IER ont remboursé au Trésor public, suivant Déclaration de Recettes (DR) n°0065429 du 8 janvier 2024, la somme de 9 795 000 FCFA correspondant au montant total de l'irrégularité.

Le Directeur des Ressources Financières de l'IER a irrégulièrement accordé une partie des produits issus de la vente des dossiers aux membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres.

92. L'article 9 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose « [...]. Lorsque le dossier d'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, les produits issus de la vente des dossiers sont reversés au Trésor Public.

Toutefois, 80% des produits de la vente des dossiers des Collectivités Territoriales et des Etablissement publics sont reversés au Trésor Public et 20% à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de service public.

En ce qui concerne les organismes personnalisés, les produits issus de la vente des dossiers sont versés au comptable dudit organisme. »

- 93. Afin de s'assurer de l'application des dispositions susmentionnées, l'équipe de vérification a demandé, pour examen, les reçus des dossiers d'appels à la concurrence vendus par l'IER pendant la période sous revue. Elle a également demandé au DRF la mise à sa disposition des preuves du versement des produits des ventes des dossiers et de virement des 20% à l'ARMDS.
- 94. Elle a constaté que le DRF de l'IER a irrégulièrement reparti des recettes issues de la vente des dossiers d'appels d'offres aux membres des commissions d'ouverture et de dépouillement des offres en contradiction aux dispositions susmentionnées. En effet, sur un montant total de 6 400 000 FCFA de produits de la vente des DAO des exercices 2019, 2020 et 2021, il a irrégulièrement accordé un montant de 3 840 000 FCFA aux membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Le tableau ci-dessous donne la situation des produits issus de la vente des DAO irrégulièrement accordés.

<u>Tableau n°1</u> : situation de la répartition des produits issus de la vente des dossiers d'appel d'offres.

EXERCICES	Montant des dossiers vendus	Montant irrégulièrement donné aux membres des COD (60%)
2019	3 150 000	1 890 000,00
2020	2 000 000	1 200 000,00
2021	1 250 000	750 000,00
Total réparti	6 400 000	3 840 000

Après la transmission du rapport provisoire de la mission de vérification, le Directeur des Ressources Financières de l'IER a remboursé au Trésor public la totalité du montant incriminé suivant DR n°0065428 du 08 janvier 2024 d'un montant de 3 840 000 FCFA.

# Le Directeur des Ressources Financières et le chef de Bureau des Ressources Humaines de l'IER ont payé des primes et indemnités indues.

95. L'article 2 de l'Accord d'établissement de l'IER (décembre 2017) stipule « Les dispositions du présent Accord d'Etablissement sont de plein droit applicables à tous les contrats individuels de travail en cours à l'IER ou qui seront conclus par la Direction Générale après son entrée en vigueur.

Elles s'appliquent sans distinction de sexe, d'ethnie et de religion aux agents relevant de l'une des catégories suivantes :

- les agents engagés par l'IER sous contrat à durée indéterminée ou déterminée;
- les fonctionnaires en position de détachement auprès de l'IER sous réserve des dispositions statutaires de leur corps d'appartenance en ce qui concerne leur qualité de fonctionnaire et leur droit à l'avancement :
- les agents mis à la disposition de l'IER au titre de l'assistance technique dans ses aspects relatifs à l'organisation technique du travail et aux mesures de santé et de sécurité au travail. »

L'article 79 alinéa 4 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 modifiée, relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature».

L'article 18 de l'Accord d'établissement stipule : « Le salaire comprend le salaire de base fixé dans la grille indiciaire annexé au présent accord majoré éventuellement de primes et indemnités. »

L'article 20 du même Accord stipule : « Le personnel de recherche et le personnel d'appui à la recherche assumant les fonctions de responsabilité perçoivent mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé comme suit : [...] chef de service CRRA et SRA 15 000 FCFA [...].

Le bénéfice de l'indemnité de responsabilité prend effet pour compter de la date de signature de l'acte de nomination. En cas de cumul de fonctions, l'agent perçoit uniquement l'indemnité au taux le plus élevé.

Tout bénéficiaire d'une indemnité de responsabilité en perd la jouissance le mois qui suit celui au cours duquel il est mis fin à ses fonctions. »

L'article 21 dispose : « Le personnel de l'IER bénéficie d'une indemnité de fonction spéciale mensuelle comme suit : [...] Autres agents [...] 15000 FCFA »

L'article 23 stipule : « Le personnel de l'IER bénéficie d'une indemnité de résidence mensuelle fixée comme suit : [...] Agent de catégorie A [...] 20 000 FCFA. »

- 96. Afin de s'assurer de l'application des dispositions susmentionnées, l'équipe de vérification a demandé, pour examen, la liste du personnel de l'IER et du CRRA de Sotuba, les états nominatifs de la période sous revue, les bulletins de paie de la Direction Générale et du CRRA de Sotuba.
- 97. Elle a constaté que le Directeur des Ressources Financières et le chef du Bureau des Ressources Humaines (BRH) de l'IER ont payé des primes et indemnités indues. En effet, le chef de personnel du CRRA de Sotuba bénéficie doublement des primes et indemnités accordées au personnel du CRRA de Sotuba, son service d'affectation, et celles accordées au personnel de la Direction Générale de l'IER suite à l'attribution d'un numéro matricule à l'intéressé par le chef du BRH.

Le montant total de ces primes et indemnités indues payées au cours de la période sous-revue par le DRF et le chef du BRH s'élève à 762 500 FCFA.

Après transmission du rapport provisoire de la mission de vérification, le Directeur des Ressources Financières et le chef du BRH de l'IER ont remboursé au Trésor Public le montant mis en cause par DR n°0065426 du 8 janvier 2024 d'un montant de 762 500 FCFA.

<u>Tableau n° 2</u>: situation récapitulative des indemnités indûment payées.

Année	Chef du Personnel du CRRA
2019	210 000
2020	120 000
2021	400 000
2022	32 500
Total	762 500

# Le Délégué de la SRA de Cinzana et le chef comptable du SRA n'ont pas reversé des recettes issues de la vente des semences.

98. L'article 13 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement général sur la comptabilité publique dispose : « Les ordonnateurs sont personnellement responsables des contrôles qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la juridiction des comptes à raison des fautes de gestion. »

L'article 29 du même décret dispose : « La responsabilité des comptables publics se trouve engagée dans les situations suivantes :

- un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté;
- une recette n'a pas été recouvrée ;
- [...]. »

Le comptable public dont la responsabilité est engagée a l'obligation de verser, de ses deniers personnels, une somme égale soit au montant du déficit ou manquant constaté, de la perte de recette subie [...]. »

Le point 1.3 du Manuel d'organisation de l'IER (Juillet 1994) précise : « Au niveau des stations, des sous-stations et des laboratoires, les prestations de service et la vente de sous-produits doivent permettre de générer des recettes d'améliorer la trésorerie de l'institut. Les gestionnaires de station doivent développer de telles initiatives sans nuire à l'exécution des activités de recherche. »

Le point 1.4 du Manuel d'organisation de l'IER (Juillet 1994) précise : « Les budgets des laboratoires ne comprennent pas les dépenses afférentes aux analyses faites pour des tiers. Les budgets des programmes et ceux des stations ne comprennent pas les dépenses de production des semences. La production des semences et les autres activités commerciales pour des tiers (y compris des administrations publiques) ne seront entreprises que sous contrat selon le principe du recouvrement intégral des coûts, y compris d'une part raisonnable des coûts indirects de production et des frais généraux.

Ces activités productives seront sous la responsabilité directe des gestionnaires de station et des responsables de laboratoires. Ceux-ci présenteront des budgets distincts pour ces activités et l'IER n'entreprendra que celles qui auront fait l'objet d'engagements fermes et dont on tiendra une comptabilité distincte. »

- 99. Afin de s'assurer de la réalité du versement de la totalité des ventes de semences, l'équipe de vérification a comparé la situation du rapport du comité de gestion de 2019 et 2020 avec la situation tenue par la comptabilité de Niono, le registre d'enregistrement des ventes et les situations fournies par le comptable de Cinzana.
- 100. Elle a constaté que le Délégué de la SRA de Cinzana et le chef comptable n'ont pas reversé la totalité des recettes collectées dans les

comptes bancaires au titre des ventes de semences. Ainsi, le montant des ventes de semences enregistrées dans le registre est 6 682 750 FCFA en 2019, 8 285 750 FCFA en 2020, 6 484 000 FCFA en 2021 et 8 598 500 FCFA en 2022, soit un montant total de 30 051 000 FCFA alors que pour les mêmes exercices, les situations fournies par la comptabilité et effectivement reversées à la banque sont respectivement de 4 512 100 FCFA, 4 801 150 FCFA, 2 708 250 FCFA et 7 190 000 FCFA, soit un total de 19 211 500 FCFA. L'écart non reversé sur les ventes est de 10 839 500 FCFA pour la période sous-revue. La situation est donnée dans le tableau ci-dessous.

<u>Tableau n°3</u> : situation comparative des ventes de semences et des reversements de la SRA de Cinzana.

Année	Montant Inscrit dans le registre de Vente des semences (A)	Montant Comptabilisé et reversé à la banque (B)	Ecart (A-B)
2019	6 682 750	4 512 100	2 170 650
2020	8 285 750	4 801 150	3 484 600
2021	6 484 000	2 708 250	3 775 750
2022	8 598 500	7 190 000	1 408 500
TOTAL	30 051 000	19 211 500	10 839 500

Le montant total au titre des ventes de semences est 10 839 500 FCFA.

Des Directeurs des Centres Régionaux de Recherche Agronomique, et le Délégué de la Station de Recherche Agronomique de Cinzana ne reversent pas les 30% des coûts indirects ou des frais de gestion à la Direction Générale.

- 101. La Lettre circulaire n°000004/IER-DRF du 10 février 2017 portant versement de 30% des coûts indirects ou des frais de gestion indique : « Tous les projets de l'IER dont les fonds sont directement envoyés dans les sites par les bailleurs doivent obligatoirement reverser à la Direction Générale 30% des coûts indirects ou des frais de gestion.
  - A cet effet, les montants non payés par les projets depuis leur démarrage doivent être évalués et reversés urgemment à la Direction de l'IER.
  - Des sanctions disciplinaires seront prises à l'encontre des chefs de projet qui ne respecteront pas les termes de la présente. »
- 102. Afin de s'assurer de la réalité du reversement de 30% des coûts indirects des projets, l'équipe de vérification a examiné les conventions de financement de la période sous revue. Elle a ensuite demandé à chaque CRRA de fournir la situation exacte des reversements des coûts indirects des projets exécutés.
- 103. Elle a constaté que les Directeurs des CRRA de Niono, Sikasso, Kayes et Mopti et le Délégué de la SRA de Cinzana ne reversent pas les 30% des coûts indirects à la Direction Générale de l'IER. En effet, ils retiennent totalement ou partiellement les coûts indirects inclus dans les conventions de financement des Projets. Pour la période sous

revue, le montant total des coûts indirects non reversés à la Direction Générale s'élève à 27 310 927 FCFA dont 5 528 274 FCFA en 2019, 8 269 878 FCFA en 2020, 7 117 100 FCFA en 2021 et 6 395 675 FCFA en 2022. Le tableau ci-dessous donne la situation des montants non reversés.

<u>Tableau n°4</u> : situation des coûts indirects non reversés à la Direction Générale en FCFA.

ANNEE	2 019	2 020	2 021	2 022	TOTAL
CRRA NIONO	579 123	568 533	2 237 187	1 968 516	5 353 359
SRA CINZANA	2 080 639	1 888 915	1 305 863	1 172 684	6 448 101
CRRA SIKASSO	2 441 001	3 703 017	1 519 452	1 358 818	9 022 288
CRRA MOPTI	-	1 163 446	1 084 020	749 660	2 997 126
CRRA KAYES	425 492	943 947	968 557	1 143 975	3 481 971
TOTAL Ecarts non versés à la DG	5 528 274	8 269 878	7 117 100	6 395 675	27 310 927

Des bénéficiaires de logements d'astreinte de Sotuba ne s'acquittent pas régulièrement du paiement des loyers mensuels.

104. L'article 64 de l'Accord d'Etablissement de l'IER stipule : « Les cadres et agents dont la présence constante sur le lieu de travail se révélerait indispensable pour des raisons d'efficacité et de sécurité pourront être logés en priorité par l'IER dans la limite des logements disponibles. Au niveau de chaque Centre, Station et Sous-station, une commission composée de représentants de l'Administration et des Syndicats se chargera de l'attribution de logement au personnel. Les agents logés par l'IER, paieront un loyer dont le montant est fixé par décision du Directeur général après avis du Comité de gestion. Le Directeur Général bénéficie d'un logement d'astreinte ou les avantages y afférents. »

L'article 3 des Contrats de baux des logements de l'Institut d'Economie Rurale (IER) stipule : « Le locataire s'engage à payer au Centre Régional de la Recherche Agronomique un loyer mensuel déterminé selon la catégorie du logement. »

- 105. Afin de s'assurer du respect de ces stipulations, l'équipe de vérification a échangé avec le Directeur des Services d'Appui Technique et le gestionnaire du CRRA de Sotuba. Elle a demandé pour examen la liste des occupants des logements d'astreinte, ainsi que la situation de paiement des logements administratifs pour les exercices 2019, 2020, 2021 et 2022.
- 106. Elle a constaté que des bénéficiaires des logements d'astreinte de Sotuba ne s'acquittent pas régulièrement du paiement des loyers mensuels fixés par les contrats conclus entre eux et le Directeur du CRRA de Sotuba. Le montant des impayés s'élève à 3 443 500 FCFA.

# Des titulaires de marchés publics ont procédé à de faux enregistrements.

107. L'article 357 de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code Général des Impôts dispose : « Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés de toutes natures (travaux publics et immobiliers, prestations de services divers), qui ne contiennent ni vente ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sont assujettis à un droit de 3 %.

Par dérogation aux dispositions de l'article 289 du présent Code, sont également soumis à ce droit les marchés d'approvisionnement et de fournitures dont le prix doit être payé par l'État, les Collectivités Secondaires et les Établissements Publics à Caractère Administratif. »

L'article 140 nouveau de la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de Procédures Fiscales dispose : « Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de la date d'approbation, les marchés et contrats administratifs. Ce délai court à partir de la date d'engagement ou de celle de la notification des marchés et contrats administratifs lorsque celle-ci est postérieure à la date d'approbation. »

L'article 340 de la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de Procédures Fiscales dispose : « La quittance de l'enregistrement sera apposée sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur au moyen d'un tampon. Le receveur y exprimera la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et, en toutes lettres, la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérantes chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sommairement dans sa quittance et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu. »

- 108. Afin de s'assurer du respect des dispositions qui précèdent, l'équipe de vérification a examiné les marchés assujettis aux droits d'enregistrement conclus pendant la période sous revue. De plus, le Vérificateur Général a adressé au Directeur Général des Impôts la Lettre confidentielle n°0533/2023/BVG du 7 septembre 2023 et la Lettre confidentielle n°0616/2023/BVG du 03 octobre 2023, à l'effet d'avoir les informations de confirmation du paiement de ces droits.
- 109. L'équipe de vérification a constaté que des titulaires de marchés publics ont procédé à de faux enregistrements. En effet, malgré la présence des mentions d'enregistrement, les marchés concernés, ne figurent pas dans les réponses du Directeur Général des Impôts donnant la liste des marchés ayant effectivement fait l'objet d'enregistrement et d'acquittement des droits y afférents. Le montant total des droits d'enregistrement non acquittés s'élève à 4 670 281 FCFA.

Le Directeur des Ressources Financières de l'IER n'applique pas de pénalité de retard sur les marchés non exécutés dans les délais contractuels.

110. Les articles 9 des Marchés n°01156/CPMP/MA-2019, n°004208/CPMP/MA-2019, n°002035/CPMP/MA-2019, n°002036/CPMP/MA-2019, n°00989/CPMP/MA-2019 et n°01410/CPMP/MA-2021 stipulent : « En cas de retard dans la livraison des fournitures ou dans la prestation des services, le titulaire sera passible d'une pénalité par jour de retard fixée d'un deux mille cinq centième (1/2500) du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Il n'est pas prévu de prime pour exécution anticipée de l'objet du marché. »

L'article 9 du Marché n°002481/CPMP/MA-2019 stipule : « En cas de retard dans la livraison des fournitures ou dans la prestation des services, le titulaire sera passible d'une pénalité par jour de retard fixée d'un cinq millième (1/5000) du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Il n'est pas prévu de prime pour exécution anticipée de l'objet du marché. »

Le montant maximum des pénalités de retard sera de 10% suivant CCAG26.1.

- 111. Afin de s'assurer du respect de ces clauses contractuelles, l'équipe de vérification a analysé l'ensemble des dossiers de marché de l'IER passés pendant la période sous revue.
- 112. Elle a constaté que Le Directeur des Ressources Financières de l'IER n'applique pas de pénalité de retard sur les marchés non exécutés dans les délais contractuels. Il s'agit de sept marchés exécutés avec des retards allant de 12 à 28 jours. Le montant total des pénalités non appliquées sur la période est de 1 072 900 FCFA. Le détail est donné dans le tableau ci-après :

Après transmission du rapport provisoire de la vérification, le montant total des pénalités non appliquées a été remboursé au Trésor public suivant DR n°0065427 du 8 janvier 2024 d'un montant de 1 072 900 FCFA.

<u>Tableau n°5</u> : détail des calculs des pénalités de retard non appliquées.

N° Marché	Ordre de service/ notification	Délai contractuel	Date de réception ou de livraison prévue	Date Effective de Livraison ou de Réception	Nombre de jour de retard	Taux de la pénalité/ jour	Montant marché	Pénalité due
N°01156/CPMP/MA- 2019	05/07/2019	30 jours	04/08/2019	23/08/2019	19	0,0004	18 673 367	141 917,59
004208/CPMP/MA-2019	06/11/2019	30 jours	05/12/2019	17/12/2019	12	0,0004	14 500 000	009 69
N°002035/CPMP/MA- 2019	20/09/2019	60 jours	20/11/2019	14/12/2019	24	0,0004	19 082 677	183 193,70
N°002036/CPMP/MA- 2019	20/09/2019	60 jours	19/11/2019	15/12/2019	26	0,0004	19 821 404	206 142,60
00989/CPMP/MA-2019	14/06/2019	60 jours	13/08/2019	10/09/2019	28	0,0004	19 948 012	223 417,73
N°002481/CPMP/MA- 2019	27/09/2019	60 jours	27/11/2019	10/12/2019	13	0,0002	39 948 900	103 867,14
n°001410/CPMP/MAEP- 2021	27/06/2021	45 jours	12/08/2021	08/09/2021	27	0,0004	13 403 856	144 761,64
TOTAL PENALITE A PAYER								1 072 900,41

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au non-reversement des recettes collectées au titre des ventes de semences au SRA de Cinzana pour un montant de 10 839 500 FCFA;
- au non-reversement des coûts indirects à la Direction Générale pour un montant de 27 310 927 FCFA;
- au non-paiement des loyers des logements d'astreintes pour un montant de 3 443 500 FCFA ;
- au non-paiement des droits d'enregistrement par des titulaires de marchés d'un montant de 4 670 281 FCFA.

### TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- au non-paiement des droits d'enregistrement par des titulaires de marché d'un montant de 4 670 281 FCFA.

### **CONCLUSION:**

L'institut d'Economie Rurale est la structure de base de la recherche Agricole au Mali. Acteur majeur dans la mise en œuvre de la Politique de Développement Agricole, les missions de l'IER contribuent à l'atteinte de la sécurité et de la souveraineté alimentaire du Mali.

Dans un contexte marqué par le changement climatique, la recherche Agricole demeure une activité permanente et évolutive. Face à la raréfaction des financements extérieurs dans la recherche en général et Agricole en particulier, la mise en place d'un mécanisme de financement pérenne devient une nécessité incontournable. De par la spécificité de ses missions, une attention particulière doit être prêtée à l'IER.

En effet, l'atteinte des objectifs de la politique de développement Agricole visant à favoriser l'émergence d'un secteur agro-industriel structuré, compétitif et intégré dans l'économie sous-régionale, commande urgemment un accompagnement de l'Etat.

Cet accompagnement devrait se matérialiser par des mesures de sauvegarde de l'outil de recherche Agricole que sont les laboratoires, singulièrement, le laboratoire de la station de CINZANA GARE qui constitue un vecteur important dans la recherche de l'amélioration et de la productivité des semences céréalières et dont le genre n'existe que dans trois pays de la sous-région.

La vérification financière de la gestion de l'IER a mis en exergue des irrégularités et des dysfonctionnements importants. Ceux-ci relèvent essentiellement de l'inapplication et du non-respect des exigences législatives et réglementaires, concernant, entre autres, les procédures de nomination des organes dirigeants, de recrutement et de gestion du personnel ainsi que de l'orthodoxie quant à l'utilisation des ressources publiques.

Il n'est pas exagéré d'ajouter que les initiatives pour relever les nombreux défis restent timides. Notamment, la création de l'Unité des Activités Génératrices de Revenus bien que jouant un rôle prépondérant dans le financement de certaines activités sur fonds propres au niveau des CRRA, souffre d'absence d'encadrement juridique susceptible d'optimiser l'atteinte des objectifs.

Il urge donc que la Direction de l'IER se penche sur ces questions afin d'harmoniser les interventions dans un cadre formel. L'institution dudit cadre devant déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement des activités génératrices de ressources est, à coup sûr, un facteur de réussite pour le développement des CRRA en particulier, et de l'IER en général.

Bamako, le 29 janvier 2024 Le Vérificateur

### **DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION:**

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et au manuel de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

### **Objectifs:**

La présente vérification porte sur la gestion de l'Institut d'Economie Rurale.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et dépenses.

### **Etendue:**

Les travaux de vérification ont porté sur :

- l'évaluation du contrôle interne ;
- la mobilisation de la dotation budgétaire de l'Etat ;
- les projets financés par les PTF;
- les recettes de la vente des semences ;
- les activités génératrices de revenus ;
- et l'exécution des dépenses.

### **Méthodologie:**

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires ;
- des entrevues avec les responsables de l'IER ;
- la revue analytique ;
- l'évaluation des risques ;
- le recoupement d'informations ;
- l'examen des dossiers et pièces.

### Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux ont démarré le 16 mai 2023 et pris fin, pour l'essentiel, le 28 novembre 2023.

### **RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE:**

Le principe du contradictoire prévu par les articles 18 et 19 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables de l'IER tout au long des travaux et lors de la séance de restitution tenue le 28 novembre 2023 dans les locaux de l'IER.

Dans le cadre de la procédure du principe du contradictoire prévue à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021, instituant le Vérificateur Général, le rapport provisoire et les formulaires de transmission des constatations et des recommandations ont été communiqués, suivant Lettres N°conf.0943/2023/BVG, N°conf.0944/2023/BVG et N°conf.0945/2023/BVG toutes en date du 21 décembre 2023 respectivement au Directeur Général de l'IER, à la Directrice des Ressources Humaines du Secteur de Développement Rural et au Ministre de l'Agriculture.

En réponse, les structures concernées ont transmis leurs observations écrites par correspondances n°001/IER-DG du 10 janvier 2024 pour l'IER et n°00387/MA/DRH-SDR du 27 décembre 2023 pour la DRH-SDR excepté le Ministère de l'Agriculture qui n'a pas envoyé ses éléments de réponse.

Après examen desdites observations, le rapport définitif a été élaboré.

La séance contradictoire a été tenue le 25 janvier 2024 au siège du Bureau du Vérificateur Général.

### Liste des recommandations

### Au Ministre chargé du Développement Rural :

- veiller à la nomination des membres du Conseil d'Administration de l'IER;
- procéder à la relecture de la Décision n°2015-00000792/MDR-SG fixant le détail de l'organisation interne et les règles de fonctionnement de l'IER, en vue de l'adapter aux dispositions relatives à la fréquence de la tenue des sessions du Comité de Gestion prévue par le décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'IER;
- procéder à la relecture de la Décision n°2015-00000792/MDR-SG fixant le détail de l'organisation interne et les modalités de fonctionnement de l'IER pour séparer les fonctions d'ordonnateur et de comptable.

### Au Directeur Général de l'Institut d'Economie Rural :

- élaborer et faire valider le plan annuel de recrutement par le conseil d'administration;
- exiger des CRRA le respect de la procédure de recrutement définie dans le manuel de gestion du personnel;
- appliquer les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi des agents contractuels de l'Etat et des fonctionnaires non détachés :
- respecter les termes des délais accordés aux personnels détachés ;
- établir des contrats de travail avec le agents de l'IER ;
- prendre une décision fixant les loyers des logements d'astreinte ;
- respecter les engagements environnementaux et sociaux dans la mise en œuvre des conventions.

### Au Directeur des Ressources Humaines du Secteur du Développement Rural :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires qui définissent le statut des agents de l'IER.

### Aux Directeurs des Centres Régionaux de Recherche Agronomique :

- respecter la procédure de recrutement définie dans le manuel de gestion du personnel ;
- conclure des contrats dans le cadre de l'exécution des activités commerciales :
- exiger au reversement intégral des recettes.

### Au Comptable Matières principal :

- tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matière ;
- procéder à la codification des matières.

### Aux Comptable-Matières des CRRA:

- tenir les documents de la comptabilité-matière exigés par la réglementation en vigueur ;
- procéder à la codification des matières.

### Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
10 839 500 : Non-reversement des recettes collectées au titre des ventes de semences au SRA de Cinzana.	
27 310 927 : Non-reversement des couts indirects à la Direction Générale.	46 264 208
3 443 500 : Non-paiement des loyers des logements d'astreintes	40 204 200
4 670 281 : Non-paiement des droits d'enregistrement	

Lettres de transmission du rapport provisoire et réponses des entités.



République du Mali Un Peuple - Un But - Une Foi

### BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIAL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale (IER)

- Bamako -

### BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0943/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièce	Observations
Lettre N° conf. 0943/2023/BVG du 21 décembre 2023	1	
Rapport provisoire	1	
Formulaire sur les constatations	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
Total	4	

Bamako, le 21 décembre 2023

Le Vérificateur Général,

EALE 2.2 DEC-2023

Samba Alhamdou BABY mandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



### BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N°conf. 0943/2023/BVG

Bamako, le 21 décembre 2023

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale (IER)

- Bamako -

Objet: Transmission du rapport provisoire, pour observations.

### Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de l'Institut d'Economie Rurale (IER), au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022.

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n'2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse. Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, <u>au plus tard le 10 janvier 2024.</u>

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, *Monsieur le Directeur Général, l'assurance* de ma considération distinguée.

### Pièces jointes :

- Rapport provisoire;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Vérificateur Général,

m 50 / 5 /

Samba Alhamdou BABY Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

-----

### REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple – Un But – Une Foi

### INSTITUT D'ECONOMIE RURALE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTITUT D'ECONOMIE RURALE (-))

Monsieur le Vérificateur Général

Réf. N0 conf. 0943 /2023/BVG du 21 décembre 2023

Objet : Transmission des éléments de réponse du DG de l'IER

Monsieur le Vérificateur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre les éléments de réponses relatifs aux constats et aux recommandations formulées lors de la mission de vérification du Bureau du Vérificateur à l'Institut d'Economie Rurale.

En vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer Monsieur le Vérificateur Général l'expression de mes sentiments de franche collaboration.

### Pièces jointes :

- Eléments de réponses aux constats
- Eléments de réponses aux recommandations
- Annexes 1 11
- Clé USB (fichiers constats et recommandations)

Bamako, le

1 0 JAN 2024

Directeur Général

Courrier Arrivée 10-1°--2024 8 0059

Dr Modibo SYLLA Chevalier de l'Ordre du Marite Agricol

Institut d'Economie Rurale (IER), BP 258, Rue Mohamed V Tél.: (223) 222 26 06/223 19 05; Fax: (223) 222 37 75 E-mail: direction(2)er.gouv.ml; site web: www.ier.gouv.ml



REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 10 janvier 2024

### DIRECTEUR GENERAL DE L'IER

### A MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL

Objet : Formulaire de transmission des réponses de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragrap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	
	C2 : L'IER ne dispose pas de plan annuel de recrutement.		
34-37	L'équipe de vérification Elle a constaté que l'IER ne dispose pas de plan annuel de recrutement. En effet, en réponse au Memo, la Direction Générale de l'IER n'a pu fournir les plans annuels de recrutement de l'Institut. De plus, le chef du Bureau des ressources humaines par intérim a confirmé à l'équipe de vérification l'inexistence d'un plan annuel de recrutement.	Effectivement, l'IER ne dispose pas de plan de recrutement. Cette situation s'explique par la non validation du plan stratégique qui est le support du plan annuel de recrutement.  Par contre, l'IER fait des expressions annuelles de besoins adressées au département pour le fonctionnement de l'institut.	

42-46 C4 : Les Centres Régionaux de Recherche Agronomique de Sotuba, de Niono et de Sikasso procèdent irrégulièrement à des recrutements. La décision n°2015\_00000792-MDR-SG du 12 novembre 2015 stipule L'équipe de vérification a constaté que les Centres Régionaux en son article 19, section 1, chapitre III que le Centre Régional de de Recherche Agronomique de Sotuba, de Niono et de Sikasso Recherche Agronomique (CRRA) est la représentation régionale de procèdent irrégulièrement à des recrutements. En violation des l'Institut d'Economie Rurale (IER). Le même article dit que le Directeur dispositions encadrant le processus de recrutement du du CRRA est le représentant du Directeur Général dans la région personnel, les Directeurs des Centres Régionaux de Recherche concernée (annexe 1\_C4). Agronomique de Sotuba, de Niono et de Sikasso recrutent au niveau local le personnel d'exécution des projets. Des contrats En plus, le statut d'Etablissement Public à Caractère Scientifique et de travail à durée déterminée ou indéterminée sont établis par Technologique (EPST) de l'IER lui confère une autonomie de gestion le Directeur du CRRA, bien que le recrutement et le administrative et financière (annexe 2\_C4). licenciement relèvent de la seule prérogative du Directeur Tous les éléments précités y compris la spécificité des activités de Général. recherche et d'accompagnement, la difficulté de centralisation des signatures et la lourdeur administrative ont plaidé en faveur d'une dérogation des prérogatives du Directeur Général. 51-54 C6 : L'IER emploie irrégulièrement les agents contractuels de l'Etat et des fonctionnaires non détachés. L'équipe de vérification a constaté que l'IER emploie L'IER prendra des dispositions pour régulariser cette situation. irrégulièrement les agents contractuels de l'Etat et des fonctionnaires non détachés qui lui ont été affectés en violation des dispositions suscitées. Les tableaux renseignés ont donné

	un récapitulatif de l'effectif de la Direction et des CRRA suivant leurs statuts. Il en résulte que, sur les 540 fonctionnaires employés à l'IER, 348 sont des fonctionnaires non détachés et 73 sont des contractuels de l'Etat, soit un total de 421 en situation irrégulière. Le détail se trouve en Annexe 3.	
55-58	C7 : L'IER ne respecte pas les termes des délais accordés aux personnels détachés.	
	L'équipe de vérification a constaté que l'IER ne respecte pas les termes des délais accordés aux personnels détachés. En effet, les arrêtés de détachement des fonctionnaires et enseignants-chercheurs arrivés à terme ne font pas l'objet de renouvellement après les 5 premières années. Ceux pour lesquels les renouvellements sont expirés n'ont pas fait de rappel à l'activité et demeurent toujours à l'IER dans un statut irrégulier. Ainsi, ces fonctionnaires ou enseignants-chercheurs, malgré l'expiration de leur période respective de détachement (5 ans) ou plus selon le cas, continuent de travailler à l'IER dans des situations irrégulières jusqu'à leur admission à la retraite en violation des dispositions suscitées. L'annexe 4 donne plus de détails sur la situation des fonctionnaires détachés ayant dépassé leur délai de détachement.	L'IER prendra des dispositions pour régulariser cette situation.

59-62	C8 : L'IER n'établit pas de contrat de travail avec ses agents.	
	L'équipe de vérification a constaté que la Direction Générale de l'IER n'établit pas de contrat de travail avec ses agents. Il s'agit du personnel détaché et des contractuels de la Direction. En effet, aucun agent de l'IER ne dispose de contrat de travail établi par le Direction Générale.	L'IER prendra des dispositions pour régulariser cette situation.
63-66	C9 : L'IER n'a pas pris de décision fixant les loyers des logements d'astreinte.	
	L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général de l'IER n'a pas pris de décision fixant les loyers des logements d'astreinte en violation de l'article 64 de l'accord d'établissement susvisé. Selon les Régions, les Directeurs des CRRA et le DSAT fixent les loyers suivant la base des contrats individuels et les prix varient d'une localité à l'autre selon le standing.	Le Directeur Général de l'IER prendra une décision pour fixer les loyers des logements d'astreinte.

67-70	C10 : L'IER ne respecte pas les engagements environnementaux et sociaux dans la mise en œuvre de la convention de maitrise d'œuvre du Projet AgrECo.	
	L'équipe de vérification a constaté que l'IER ne respecte pas les engagements environnementaux et sociaux dans l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et marchés dans le cadre de la convention de maitrise d'œuvre du Projet AgrECo. En effet, les DRPO, les DAO élaborés et les marchés conclus par le Directeur Général dans le cadre du Projet AgrEco n'ont ni clause, ni formulaire aux termes desquelles les entreprises s'engageront, et exigeront de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent, à observer les normes internationales en cohérence avec les lois et règlements applicables au Mali.	Le projet AgrECo étant arrivé à terme, l'IER prendra les dispositions nécessaires pour mieux prendre en compte les aspects environnementaux et sociaux dans l'élaboration des dossiers d'appel d'offre et des marchés.
71-74	C11 : Les CRRA de Niono, de Sikasso et de Sotuba exécutent des activités commerciales sans contrat.	
	L'équipe de vérification a constaté que les CRRA de Niono, de Sikasso et de Sotuba exécutent des activités commerciales sans contrat. En effet, les semences produites dans les stations de Niono, de Cinzana, de N'Tarla et de Sotuba et les prestations au niveau des laboratoires sont vendues ou réalisées sans contrat ou convention préalable avec les acheteurs ou demandeurs de prestations.	En ce qui concerne les prestations de service, l'IER établit des contrats avec les demandeurs de prestation. A titre d'exemple :  2020  - Contrat de prestation IER-CIRAD: Appui à la mise en œuvre d'une étude prospective territoriale dans la Région de Sikasso.

2021
<ul> <li>Contrat de prestation CIRAD-IER pour la réalisation d'une étude de cas au Mali portant sur le diagnostic et la concertation sur les schémas d'aménagement des bas-fonds.</li> </ul>
2022
<ul> <li>Contrat de prestation ICRISAT-IER pour la diffusion des variétés bio-fortifiées de mil, sorgho, arachide et niébé; la mise en oeuvre de l'approche Smart food et la formation des acteurs;</li> <li>Contrat de prestation HELVETAS-IER pour la formation des transformatrices des unités de transformation agro-alimentaire et des nutritionnistes des Centres de Santé de Réference (annexe 3_C11).</li> </ul>
En ce qui concerne la vente de semences il n'existe pas de contrat. Cependant, dans le cadre du partenariat IER-CMDT, toute la production de semence de coton est destinée à la CMDT qui finance les activités de recherche du Programme Coton.  L'IER prendra les dispositions pour établir régulièrement des contrats
de prestation de service et de vente de semences.

79-82	C13 : L'IER ne tient pas une comptabilité-matières régulière	
	L'équipe de vérification a constaté que la Direction Générale, les CRRA de Sotuba, de Sikasso, de Niono et la SRA de Cinzana ne tiennent pas tous les documents de base et de mouvement de la comptabilité-matières que sont, le grand livre des matières, le livre-journal des matières, les fiches casiers, les Bordereaux de Mise en Consommation des Matières, les Bordereaux de Mutation du Matériel, les Bordereaux d'Affectation du Matériel. Les biens et matériels ne sont pas tous codifiés.	L'IER, prendra des dispositions nécessaires pour tenir régulièrement une comptabilité matières.
83-85	C14 : Le Directeur Général et le Directeur des Ressources Financières de l'IER ont irrégulièrement octroyé des frais de participation à des agents de l'IER non membres du Conseil d'Administration à l'occasion des sessions dudit Conseil.	
	L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général et le Directeur des Ressources Financières de l'IER ont irrégulièrement octroyé des frais de participation à des agents de l'IER non membres du Conseil d'Administration à l'occasion des sessions dudit Conseil. En effet, les paiements en cause ne sont justifiés par aucune délibération du Conseil d'Administration, seul organe compétent à fixer les modalités d'attribution d'indemnités ou avantages spécifiques au personnel.	Le montant de 9 795 000 FCFA, correspondant aux frais de participation des agents non membres du Conseil d'Administration, cité dans le rapport provisoire, a été remboursé au trésor suivant DR N° 0065429 (annexe 4_C14).  Dorénavant, l'IER saisira le Conseil d'Administration pour fixer les modalités d'attribution d'indemnités ou avantages spécifiques au personnel lors de ses sessions.

Le montant total de frais de participation irrégulièrement payé pendant la période sous revue s'élève à 9 750 000 F CFA. L'annexe n°5 en donne le détail. 86-88 C15 : Le Directeur des Ressources Financières de l'IER a irrégulièrement accordé une partie des produits issus de la vente des dossiers aux membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. L'équipe de vérification a constaté que le DRF de l'IER a Le montant de 3 840 000 FCFA, correspondant aux frais octroyés aux irrégulièrement reparti des recettes issues de la vente des membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres a été dossiers d'appels d'offres aux membres des commissions remboursé au trésor suivant DR N° 0065428 (annexe 5\_C15). d'ouverture et de dépouillement des offres en contradiction aux dispositions susmentionnées. En effet, sur un montant total de 5 900 000 F CFA de produits de la vente des DAO des exercices 2019, 2020 et 2021, il a irrégulièrement accordé un montant de 3 840 000 F CFA aux membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Le tableau ci-dessous donne la situation de des produits issus de la vente des DAO irrégulièrement accordés et l'annexe 6 donne plus de détail.

	Tableau n°1: Situ de la vente des d		artition, des produits issus d'offres.	
	EXERCICES	Montant des dossiers vendus	Montant irrégulièrement donné aux membres des COD (60%)	
	2019	3 150 000	1 890 000,00	
	2020	2 000 000	1 200 000,00	
	2021	1 250 000	750 000,00	
	Total réparti	5 900 000	3 840 000	
89-91			es Financières et le chef de	
	Bureau des Ress salaires, primes		nes de l'IER ont payé des ndus.	
			até que le Directeur des	- Le montant de 762 500 FCFA de primes et indemnités perçus
	Humaines (BRH)	de l'IER ont pa	de Bureau des Ressources yé des salaires, primes et f de personnel du CRRA de	par le Chef du Personnel du CRRA de Sotuba a été remboursé suivant DR N° 0065426 (annexe 6_C16).
	The state of the state of the		les primes et indemnités tA de Sotuba, son service	

d'affectation et celles accordées au personnel de de la Direction Générale de l'IER suite à l'attribution d'un numéro matricule à l'intéressé par le chef BRH.  Le montant total de ces primes et indemnités indument payées courant la période sous-revue par le DRF et le chef BRH s'élève à 762 500 Fcfa. L'annexe 7 en donne le détail.  L'équipe de vérification a également constaté que le Chef du Bureau des ressources humaines et le Directeur des ressources financières ont procédé au paiement de salaires indus à un agent qui ne fait plus partie des effectifs de l'IER. En effet, muté par Décision n° 2019-0345/MA-DRH/SDR du 13 août 2019 du Directeur des Ressources Humaines du Secteur du Développement Rural à l'Agence d'Aménagement des Terres et des fournitures de l'eau d'Irrigation (ATI), l'intéressé continue de percevoir de l'IER son salaires, primes, et indemnités. Le montant total des salaires indument payé s'élève 8 847 264 F	<ul> <li>Deux attestations délivrées respectivement par le PDG et le DAF de l'ATI ainsi que deux états de contrôle de salaires des mois de décembre 2022 et décembre 2023 prouvent que l'intéressé ne reçoit de ladite structure ni salaires, ni indemnités, ni primes de sa date de mutation à nos jours (décision n°2019-0345/MA-DRH/SDR du 13 août 2019) (annexe 7_C16).</li> <li>Par ailleurs, des dispositions seront prises pour retirer son salaire du fichier de l'IER.</li> </ul>
Directeur des Ressources Humaines du Secteur du Développement Rural à l'Agence d'Aménagement des Terres et des fournitures de l'eau d'Irrigation (ATI), l'intéressé continue de percevoir de l'IER son salaires, primes, et indemnités. Le	l'intéressé ne reçoit de ladite structure ni salaires, ni indemnités, ni primes de sa date de mutation à nos jours (décision n°2019- 0345/MA-DRH/SDR du 13 août 2019) (annexe 7_C16). Par ailleurs, des dispositions seront prises pour retirer son salaire du

	Fr 62 1935	l <u>eau n° 2</u> : Situati indument payées.	on récapitulative des	
	Année	Agent ATI	Chef du Personnel du CRRA	
	2019	Année de la mutation	210 000	
	2020	2 302 104	120 000	
	2021	3 182 580	400 000	
	2022	3 362 580	32 500	
	Total	8 847 264	762 500	
	Montant T	otal	9 609 764	
92-94	SRA de Cir reversé de	nzana ainsi que leurs che s recettes issues de la v		
			e le Directeur du CRRA de	En ce qui concerne la SRA de Niono le tableau ci-après explique les écarts constatés.
	Niono, le De	élégué de la SRA de Cins	sana ainsi que leurs chefs	ecans constates.
	comptables	n'ont pas reversé la total	ité des recettes collectées	
	dans les co	mptes bancaires au titre	des ventes de semences.	
	En effet, po	our le CRRA de Niono, la	quantité de semences de	
	base G3 et	G4 vendue inscrites dans	les rapports des comités	
	de gestion 2	2019 et 2020 sont respecti	vement de de 109.625 Kg	
	et 92.301 K	g. Pour un prix unitaire de	500 Fcfa le Kg, le montant	

11

812 500 FCFA et 45 650 500 FCFA. Pour les mêmes exercices, Tableau: Justification des écarts du CRRA de Niono la situation des ventes fournie par la comptabilité est de 28 481 550 FCFA en 2019 et 18 966 500 FCFA en 2020. Soit un montant total de 47 448 050 F CFA effectivement reversé à la banque. Ainsi le montant total non reversé à la banque est de 53 014 950 F CFA. Le tableau ci-dessous donne la situation comparative des ventes de semences et des reversements de Niono. Le détail est donné à l'annexe 8.

des ventes en 2019 et 2020 sont donc respectivement de 54

Tableau n°3 : Situation comparative des ventes de semences et des reversements du CRRA de Niono

Année	Recettes (Source Comité de Gestion)	Recettes (Source Comptabilité )	Ecart
2019	54 812 500	28 481 550	26 330 950
2020	45 650 500	18 966 500	26 684 000
TOTAL	100 463 000	47 448 050	53 014 950

L'équipe de vérification a également constaté à Cinzana une minoration des ventes de semences courant la période sousrevue. En effet, le montant des ventes de semences enregistrés dans le registre est 6 682 750 F CFA en 2019, 8 285 750 F CFA

Année	Quantité produite (kg)	Valeur produite (F CFA)	Quantite vendue (kg)	Valeur vendue (F CFA)	Quantité restée	Valeur (F CFA)
2019	109 625	54 812 500	56 963	28 481 550	52 662	26 330 950
2020	92 301	46 150 500	37 933	18 966 500	54 368	27 184 000
Total	201 926	100 963 000	94 896	47 448 050	107 030	53 514 950

- 1. Les ventes des quantités produites en année (n) commencent généralement vers décembre de l'année en cours et se poursuivent jusqu'en juillet-août de l'année (n+1).
- 2. Les écarts constatés correspondent à la quantité en stock et qui a été vendue en 2021 (virement bancaire; 9 918 000 fcfa suivant référence UAG4400321 du 8 avril 2021; 11 331 940 fcfa suivant référence UAG0600921 du 4 juin 2021; 25 876 525 fcfa suivant référence UAG0702521 du 27 juillet 2021 et 14 964 060 fcfa suivant référence UAG0201622 du 22 février 2022) (annexe 8\_C17).
- 3. Chaque année une quantité de semence est donnée dans le cadre des activités phares du pays et du Ministère (1 000 kg en 2020 pour la Sécurité Alimentaire ; 1 000 kg en 2020 pour le COVID ; 1 000 kg en 2021 Journée des Femmes Rurales à

en 2020, 6 484 000 F CFA en 2021 et 8 598 500 F CFA en 2022, soit un montant total de 30 051 000 F CFA alors que pour les mêmes exercices, les situations fournies par la comptabilité et effectivement reversées à la banque sont respectivement de 0 F CFA, 4 801 150 F CFA, 2 708 250 F CFA, 7 190 000 F CFA, soit un total de 14 699 400 F CFA. L'écart non reversé sur les ventes est de 15 351 600 F CFA pour la période sous-revue.

La situation est donnée dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°4: Situation Comparative des ventes de semences et des reversements de la SRA de Cinzana

Montant

Montant Inscrit

Kita, 500 kg en 2022	pour la Journée	des Femmes	Rurales à
Banamba).			

4. Des quantités de semences de G3 (3 525 kg en 2019 ; 3 525 kg en 2020 ; 3 844 kg en 2021 et 3 844 kg en 2022) sont semées pour produire des G4 qui sont prédestinées pour les essais et les tests en milieu paysan (10 tonnes).

Le tableau ci-dessous montre la situation comparative des ventes de semences et des reversements de la SRA de Cinzana.

Tableau : Situation Comparative des ventes de semences et des reversements de la SRA de Cinzana

Année	dans le registre de Vente des semences (A)	Comptabilisé et reversé à la banque (B)	Ecart (A	Année	Quantité produite (kg)	Valeur produite (FCFA)	Quantité vendue (kg)	Valeur vendue (FCFA)	Quantité restée	Valeur (F CFA)
2019	6 682 750	NEANT	6 682 7	2019	5 658	6 688 500	3 802	4 437 000	1 856	2 251 460
2020	8 285 750	4 801 150	3 484 6	2020	4 926	6 206 500	3 791	4 801 150	1 135	1 405 350
2021	6 484 000	2 708 250	3 775 7	2021	3 232	4 057 750	2 082	2 708 250	1 150	1 349 500
2022	8 598 500	7 190 000	1 408 5	2022	7 046	9 364 000	5 432	7 190 000	1 614	2 174 000
TOTAL	30 051 000	14 699 400	15 351 6	Total	20 862	26 316 750	15 107	19 136 400	5 755	7 180 310

Concernant l'année 2019 les extraits bancaires montrent le reversement des recettes issues des ventes de semences.

13

Le montant total au titre des ventes de semences est 68 366 550 | Les quantités restantes, soit 5 755 kg, correspondent aux dons, besoins des essais et productions et enfin appuis aux paysans collaborateurs pour des besoins de transfert des technologies tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tableau: utilisation des quantités de semences restées en kg par

Année	Dons	Besoins des essais et productions	Appuis aux paysans collaborateurs	Total
2019	480	876	500	1856
2020	0	735	400	1135
2021	525	350	275	1150
2022	500	614	500	1614
Total	1505	2575	1675	5755

(annexe 9\_C17).

95-97

C18: Le Chef de Programme volaille du CRRA de SOTUBA n'a pas reversé des recettes collectées au titre des ventes de poussins.

L'équipe de vérification a constaté que le chef de Programme volaille du CRRA de SOTUBA n'a pas reversé toutes les recettes collectées au titre des ventes de poussins. En effet, les montants cumulés des ventes de poussins, issus des états de versement au chef de Programme tenu par le responsable des

Compte tenu de la sensibilité de la volaille, le Chef de Programme a effectué des dépenses d'urgence pour faire face aux soins vétérinaires et à l'alimentation du cheptel avicole de la Station de Recherche

	ventes, sont de 3 084 500 FCFA en 2021 et 2 882 400 FCFA en 2022. Pour les mêmes, exercices, les montants reversés à la comptabilité du Centre par le chef de Programme sont respectivement de 2 196 000 FCFA et 405 000 FCFA. L'écart total non reversé s'élève à 3 365 900 FCFA. Le tableau cidessous donne la situation.  Tableau n°5: Situation comparative des ventes de poussins et des reversements.	(annexe 10_C18).
98-100	C19: Des Directeurs des Centres Régionaux de Recherche Agronomique, et le Délégué de la Station de Recherche Agronomique de Cinzana ne reversent pas les 30% des coûts indirects ou des frais de gestion à la Direction Générale.	v
	L'équipe de vérification a constaté que les Directeurs des CRRA de Niono Sikasso, Kayes et Mopti et le Délégué de la SRA de Cinzana ne reversent pas les 30% des coûts indirects à la Direction Générale de l'IER. En effet, ils retiennent totalement ou partiellement les coûts indirects inclus dans les conventions de financement des Projets. Pour la période sous revue, le montant total des coûts indirects non reversés à la Direction Générale s'élèvent à 27 310 927 FCFA dont 5 528 274 FCFA en 2019, 8 269 878 FCFA en 2020, 7 117 100 FCFA en 2021 et 6 395 675 FCFA en 2022. Le tableau ci-dessous donne la situation des montants non reversés et l'annexe n°9 donne les	financières dans les CRRA, lié à la rareté des financements et la baisse des taux des coûts indirects variant de 5% à 10% du coût du fonctionnement du projet, les centres utilisent les coûts indirects.

		la	a Direction Gé	nérale.		
	1	ANNEE	2 019	2 020	2 021	
	1	CRRA NIONO	579 123	568 533	2 237 18	
		SRA CINZANA	2 080 639	1 888 915	1 305 86	
		CRRA SIKASSO	2 441 001	3 703 017	1 519 45	
		CRRA MOPTI	14	1 163 446	1 084 02	
		CRRA KAYES	425 492	943 947	968 557	
		TOTAL Ecart non versés à la DG	5 528 274	8 269 878	7 117 10	
101-103	1.00	: Des bénéfic uba ne s'acquitt		T 0 0		
	Sotu			T 0 0		
	Sotu	uba ne s'acquitt	ent pas réguli	èrement du pai	ement des	Des dispositions seront prises pour recouvrer le montant de 3 443 500
	Sotu loye L'équ loge	uba ne s'acquitt ers mensuels.	ent pas régulion a constaté	que des bénéfi pa ne s'acqu	ement des ciaires des ittent pas	Des dispositions seront prises pour recouvrer le montant de 3 443 500 FCFA et assurer la régularité du recouvrement.
	L'équi loge régu	uba ne s'acquitt ers mensuels. uipe de vérificati ments d'astrein	ent pas réguli ion a constaté ite de Sotut iement des loye	que des bénéfi pa ne s'acqu ers mensuels fi	ciaires des ittent pas xés par les	
	L'équi loge régui conti	uba ne s'acquitters mensuels.  uipe de vérificatiements d'astrein du pai	ent pas réguli ion a constaté nte de Sotul iement des loyr e eux et le Dire	que des bénéfi oa ne s'acqu ers mensuels fi cteur du CRRA	ciaires des ittent pas xés par les de Sotuba.	
	L'équi loger régui contrible m	uba ne s'acquitt ers mensuels. uipe de vérificati ments d'astrein ulièrement du pai rrats conclus entr	ion a constaté nte de Sotut iement des loy- e eux et le Dire ayés s'élève à 3	que des bénéfi oa ne s'acqu ers mensuels fi cteur du CRRA	ciaires des ittent pas xés par les de Sotuba.	

104-106	C21 : Des titulaires de marchés publics ont procédé à des faux enregistrements.	
	L'équipe de vérification a constaté que des titulaires de marchés publics ont procédé à des faux enregistrements. En effet, malgré la présence des mentions d'enregistrement, les marchés concernés, ne figurent pas dans les réponses du Directeur Général des Impôts donnant la liste des marchés ayant effectivement fait l'objet d'enregistrement et d'acquittement des droits y afférents. Le montant total des droits d'enregistrement non acquittés s'élève à 4 670 281 F CFA. L'annexe 11 donne le détail des marchés concernés.	Les titulaires de marché concernés seront informés par une lettre pour qu'ils s'acquittent auprès des services des impôts.
107-109	C22 : Le Directeur des Ressources Financières de l'IER n'applique pas de pénalité de retard sur les marchés non exécutés dans les délais contractuels.	
	L'équipe de vérification a constaté que Le Directeur des Ressources Financières de l'IER n'applique pas de pénalité de retard sur les marchés non exécutés dans les délais contractuels. Il s'agit de sept marchés exécutés avec des retards allant de 12 à 28 jours. Le montant total des pénalités non appliquées sur la période est de 1 072 900 F CFA. Le détail est donné dans le tableau ci-après:	payé suivant DR N° 0065427 et l'IER prendra des dispositions dans

17

appliquées.					
N° Marché	Ordre de service/ notificati on	Délai contra ctuel	Date de réception ou de livraison prévue	Date Effective de Livraison ou de Réception	
N°01156/CPM P/MA-2019	05/07/201 9	30 jours	04/08/2019	23/08/2019	
004208/CPMP /MA-2019	06/11/201 9	30 jours	05/12/2019	17/12/2019	
N°002035/CP MP/MA-2019	20/09/201	60 jours	20/11/2019	14/12/2019	
N°002036/CP MP/MA-2019	20/09/201	60 jours	19/11/2019	15/12/2019	
00989/CPMP/ MA-2019	14/06/201 9	60 jours	13/08/2019	10/09/2019	
N°002481/CP MP/MA-2019	27/09/201 9	60 jours	27/11/2019	10/12/2019	
n°001410/CP MP/MAEP- 2021	27/06/202 1	45 jours	12/08/2021	08/09/2021	
TOTAL PENALITE A PAYER					

Dr Modibo SYLLA
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole
LE DIRECTEUR
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole



### BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL



Le Vérificateur Général

Δ

Madame la Directrice des Ressources Humaines du Secteur du Développement Rural (DRH/SDR)

- Bamako -

### BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0944/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièce	Observations
Lettre N° conf. 0944/2023/BVG du 21 décembre 2023	1	
Extrait du rapport provisoire	1	
Formulaire sur les constatations	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
Total	4	

Bamako, le 21 décembre 2023

Le Vérificateur Général,

Ministère de l'Elevage et de la Pèche Direction des Finances et du Materiel COURRIER ARRIVEE S/N 0.251 Date J. 2512 90.25

Samba Alhamdou BABY Sampandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



### BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N°conf. 0944/2023/BVG

Bamako, le 21 décembre 2023

Le Vérificateur Général

A

Madame la Directrice des Ressources Humaines du Secteur du Développement Rural (DRH/SDR)

- Bamako -

Objet: Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

### Madame la Directrice,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de l'Institut d'Economie Rurale (IER), au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022.

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n'2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse. Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, <u>au plus tard le 10 janvier 2024.</u>

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, *Madame la Directrice*, à l'assurance de mes respectueux hommages.

### Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY mmandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### REPUBLIQUE DU MALI UN PEUPLE- UN BUT – UNE FOI

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU SECTEUR DU DEVELOPPEMENT RURAL



2 7 DEC 2023

Bamako, le.....

### LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES

### A

Monsieur le Vérificateur Général -Bamako-

00387 = 1

Nº...../MA/DRH-SDR

Objet: Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Réf : Votre Lettre Conf. Nº0944/2023/BVG du 21 décembre 2023.

En réponse à votre lettre visée en référence, relative à l'objet ci-dessus, j'ai l'honneur de vous transmettre en pièces jointes les éléments de réponse de la Direction des Ressources Humaines du Secteur du Développement Rural.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de ma haute considération.

### Pièces jointes :

- · Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

### Ampliations:

-Original......01
-MA......01
-DRH/SDR.....01
-Archives......01

LA DIRECTRICE.

Madame TIGANA Assitan OUEDRAOGO

Chavalier de l'Ordre National

ILLEAU DU VEL-AGATEGO



### REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 27 décembre 2023

# BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

## Du Vérificateur Général

A Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Secteur du Développement Rural

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations de l'extrait du rapport provisoire

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
312: La Directio	C12 : La Direction des Ressources Humaines du Secteur du Développement Rural affecte irrégulièrement les fonctionnaires et les contractuels de	nent les fonctionnaires et les contractuels de
l'Etat à l'IER.		
	L'équipe de vérification a constaté que la DRH/SDR affecte irrégulièrement les La DRH/SDR affecte les agents à l'IER dans le	La DRH/SDR affecte les agents à l'IER dans le
	fonctionnaires et les contractuels de l'État à l'IER. En effet, des agents recrutés à la seul souci de réduire le déficit en personnel	seul souci de réduire le déficit en personnel
	fonction publiques, ou des fonctionnaires servant dans d'autres services ont été afin de permettre à la structure d'atteindre les	afin de permettre à la structure d'atteindre les
	irrégulièrement affectés à l'IER. Ces agents ne sont ni recrutés par le DG de l'IER suivant objectifs qui lui sont assignés.	objectifs qui lui sont assignés.
	un plan de recrutement approuvé par le Conseil d'Administration ni en position de Toutes les dispositions seront prises pour le	Toutes les dispositions seront prises pour le
75-78	détachement comme exige le statut du personnel des EPST.	respect de la Loi n°96-015 du 13 février 1996
		portant Statut des Etablissement Publics à
		Caractère Scientifique, Technologique ou
		Culturel.
	A TORECOLO	

351

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Page 1 sur 1



### BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL



Le Vérificateur Général

Monsieur le Ministre de l'Agriculture - Bamako -

### BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0945/2023/BVG



Désignation	Nombre de pièce	Observations
Lettre N° conf. 0945/2023/BVG du 21 décembre 2023	1	
Extrait du rapport provisoire	1	
Formulaire sur les constatations	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
Total	4	

Bamako, le 21 décembre 2023

Le Vérificateur Général,

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Samba Alhamdou BABY
ATEUR Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali Tél.: (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web: www.bvg-mall.org



### BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N°conf. 0945/2023/BVG

Bamako, le 21 décembre 2023

Le Vérificateur Général

Α

Monsieur le Ministre de l'Agriculture - Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

### Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de l'Institut d'Economie Rurale (IER), au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022.

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n'2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse. Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, je vous saurais gré de bien vouloir instruire vos services techniques de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, <u>au plus tard le 10 janvier 2024.</u>

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à faire renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, *Monsieur le Ministre*, à l'assurance de ma considération distinguée.

### Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY ommandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

### Recommandations.



E4.6

**REPUBLIQUE DU MALI** Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le

### BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines du Secteur du Développement Rural

A : Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	recomm l'entité s'il acc	chaque andation, vérifiée cepte ou on
	Oui	Non
Le Directeur des Ressources Humaines du Secteur du Développement Rural		
Recommandation1 : respecter les dispositions législatives et règlementaires qui définissent le statut des agents de l'IER.	X	

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement :

27/12/2023

E.4.5/Dec-10

E4.6



### **REPUBLIQUE DU MALI** Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 10 janvier 2024

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'IER

### A MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL

Objet : Formulaire de transmission des réponses de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Au Directeur Général	9,	
Recommandation 1 : élaborer et faire valider le plan annuel de recrutement par le conseil d'administration ;	Oui	
Recommandation 2 : exiger des CRRA le respect de la procédure de recrutement définie dans le manuel de gestion du personnel ;	Oui	
Recommandation 3 : appliquer les dispositions législatives et règlementaires relatives à l'emploi des agents contractuels de l'Etat et des fonctionnaires non détachés ;	Oui	
Recommandation 4 : respecter les termes des délais accordés aux personnels détachés ;	Oui	
Recommandation 5 : établir des contrats de travail avec les agents de l'IER	Oui	
Recommandation 6 : prendre une décision fixant les loyers des logements d'astreinte ;	Oui	9

E.4.5/Dec-10

Recommandation 7 : respecter les engagements environnementaux et sociaux dans la mise en œuvre des conventions.	Oui
Aux Directeurs des Centres Régionaux de Recherche Agronomiques	6
Recommandation 8 : respecter la procédure de recrutement définie dans le manuel de gestion du personnel ;	Oui
Recommandation 9 : conclure des contrats dans le cadre de l'exécution des activités commerciales ;	Oui
Recommandation 10 : exiger au reversement intégral des recettes.	Oui
Au Comptable-matières principal	
Recommandation 11 : tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matière ;	Oui
Recommandation 12 : procéder à la codification des matières.	Oui
Aux Comptable-matières des CRRA	
Recommandation 13 : tenir les documents de la comptabilité-matière exigés par la règlementation en vigueur ;	Oui
Recommandation 14 : procéder à la codification des matières.	Oui
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : L'institut d'Economie rurale accepte les recommandations de la mission de vérification et s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour corriger les irrégularités constatées.	

Signature du responsable de l'entité vérifiée Date d'établissement : 10 janvier 2024

Dr Modibo SYLLA Directeur Général de ILER

itut d'Econom

E.4.5/Dec-10

### Formulaires E4.7.

RÉF.: E4.7

### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



Nom de l'entité vérifiée

IER

N° Para grap he	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)	
34-37	C2: L'IER ne dispose pas de plan annuel de recrutement.  L'équipe de vérification a constaté que l'IER ne dispose pas de plan annuel de recrutement. En effet, en réponse au Memo, la Direction Générale de l'IER n'a pu fournir les plans annuels de recrutement de l'Institut. De plus, le chef du Bureau des ressources humaines par intérim a confirmé à l'équipe de vérification l'inexistence d'un plan annuel de recrutement.	Effectivement, l'IER ne dispose pas de plan de recrutement. Cette situation s'explique par la non validation du plan stratégique qui est le support du plan annuel de recrutement.  Par contre, l'IER fait des expressions annuelles de besoins adressées au département pour le fonctionnement de l'institut.	La constatation est maintenue. L'entité ne la conteste pas.	
42- 46	C4: Les Centres Régionaux de Recherche Agronomique de Sotuba, de Niono et de Sikasso procèdent irrégulièrement à des recrutements.	La décision n°2015_ 00000792-MDR-SG du 12 novembre 2015 stipule en son article 19, section 1, chapitre III que le Centre Régional de Recherche		

RÉF.: E4.7

### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



L'équipe de vérification a constaté que les Centres | Agronomique (CRRA) la précise que les résultats des tests est représentation régionale de l'Institut sont validés par le DG. Il signe Régionaux de Recherche Agronomique de Sotuba, de Niono et de Sikasso procèdent irrégulièrement à d'Economie Rurale (IER). Le même également les décisions des recrutements. En violation des dispositions article dit que le Directeur du CRRA est le d'engagement. L'IER n'a pas fourni de encadrant le processus de recrutement du personnel, représentant du Directeur Général dans la décision portant délégation des les Directeurs des Centres Régionaux de Recherche région concernée (annexe 1\_C4). pouvoirs du Directeur Général en matière de recrutement. Agronomique de Sotuba, de Niono et de Sikasso En plus, le statut d'Etablissement Public à recrutent au niveau local le personnel d'exécution des Caractère Scientifique et Technologique projets. Des contrats de travail à durée déterminée ou (EPST) de l'IER lui confère une indéterminée sont établis par le Directeur du CRRA, autonomie de gestion administrative et bien que le recrutement et le licenciement relèvent de financière (annexe 2\_C4). la seule prérogative du Directeur Général. Tous les éléments précités y compris la spécificité des activités de recherche et d'accompagnement, la difficulté de centralisation des signatures et la lourdeur administrative ont plaidé en faveur d'une dérogation des prérogatives du Directeur Général. L'IER prendra des dispositions pour La constatation est maintenue. 51-C6: L'IER emploie irrégulièrement les agents 54 contractuels de l'Etat et des fonctionnaires non régulariser cette situation. L'entité ne la conteste pas. détachés.





	L'équipe de vérification a constaté que l'IER emploie irrégulièrement les agents contractuels de l'Etat et des fonctionnaires non détachés qui lui ont été affectés en violation des dispositions suscitées. Les tableaux renseignés ont donné un récapitulatif de l'effectif de la Direction et des CRRA suivant leurs statuts. Il en résulte que, sur les 540 fonctionnaires employés à l'IER, 348 sont des fonctionnaires non détachés et 73 sont des contractuels de l'Etat, soit un total de 421 en situation irrégulière. Le détail se trouve en Annexe 3.	<u>-</u>	
55- 58	C7: L'IER ne respecte pas les termes des délais accordés aux personnels détachés.  L'équipe de vérification a constaté que l'IER ne respecte pas les termes des délais accordés aux personnels détachés. En effet, les arrêtés de détachement des fonctionnaires et enseignants-chercheurs arrivés à terme ne font pas l'objet de renouvellement après les 5 premières années. Ceux pour lesquels les renouvellements sont expirés n'ont pas fait de rappel à l'activité et demeurent toujours à	L'IER prendra des dispositions pour régulariser cette situation.	La constatation est maintenue. L'entité ne la conteste pas.

RÉF. : E4.7

### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



	l'IER dans un statut irrégulier. Ainsi, ces fonctionnaires ou enseignants-chercheurs, malgré l'expiration de leur période respective de détachement (5 ans) ou plus selon le cas, continuent de travailler à l'IER dans des situations irrégulières jusqu'à leur admission à la retraite en violation des dispositions suscitées. L'annexe 4 donne plus de détails sur la situation des fonctionnaires détachés ayant dépassé leur délai de détachement.		
59- 62	C8: L'IER n'établit pas de contrat de travail avec ses agents.  L'équipe de vérification a constaté que la Direction Générale de l'IER n'établit pas de contrat de travail avec ses agents. Il s'agit du personnel détaché et des contractuels de la Direction. En effet, aucun agent de l'IER ne dispose de contrat de travail établi par la Direction Générale.	L'IER prendra des dispositions pour régulariser cette situation	La constatation est maintenue. L'entité ne la conteste pas.
63- 66	C9 : L'IER n'a pas pris de décision fixant les loyers des logements d'astreinte.  L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général de l'IER n'a pas pris de décision fixant les loyers des logements d'astreinte en violation de	Le Directeur Général de l'IER prendra une décision pour fixer les loyers des logements d'astreinte.	



	l'article 64 de l'accord d'établissement susvisé. Selon les Régions, les Directeurs des CRRA et le DSAT fixent les loyers suivant la base des contrats individuels et les prix varient d'une localité à l'autre selon le standing.		
67-70	C10: L'IER ne respecte pas les engagements environnementaux et sociaux dans la mise en œuvre de la convention de maîtrise d'œuvre du Projet AgrECo.  L'équipe de vérification a constaté que l'IER ne respecte pas les engagements environnementaux et sociaux dans l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et marchés dans le cadre de la convention de maîtrise d'œuvre du Projet AgrECo. En effet, les DRPO, les DAO élaborés et les marchés conclus par le Directeur Général dans le cadre du Projet AgrEco n'ont ni clause, ni formulaire aux termes desquelles entreprises s'engageront, et exigeront de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent, à observer les normes internationales en cohérence avec les lois et règlements applicables au Mali	Le projet AgrECo étant arrivé à terme, l'IER prendra les dispositions nécessaires pour mieux prendre en compte les aspects environnementaux et sociaux dans l'élaboration des dossiers d'appel d'offre et des marchés.	La constatation est maintenue. L'entité ne la conteste pas. Elle s'engage à corriger cet état de fait à l'avenir.
71- 74	C11: Les CRRA de Niono, de Sikasso et de Sotuba exécutent des activités commerciales sans contrat.	En ce qui concerne les prestations de service, l'IER établit des contrats avec les	La constatation est maintenue.

RÉF.: E4.7

### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



L'équipe de vérification a constaté que les CRRA de Niono, de Sikasso et de Sotuba exécutent des activités commerciales sans contrat. En effet, les semences produites dans les stations de Niono, de Cinzana, de N'Tarla et de Sotuba et les prestations au niveau des laboratoires sont vendues ou réalisées sans contrat ou convention préalable avec les acheteurs ou demandeurs de prestations.

demandeurs de prestation. A titre Les réponses fournies par l'entité ne d'exemple :

### 2020

- Contrat de prestation IER-CIRAD: Appui à la mise en œuvre d'une étude prospective territoriale dans la Région de Sikasso.

### 2021

- Contrat de prestation CIRAD-IER pour la réalisation d'une étude de cas au Mali portant sur le diagnostic et la concertation sur les schémas d'aménagement des bas-fonds.

### 2022

- Contrat de prestation ICRISAT-IER pour la diffusion des variétés bio-fortifiées de mil, sorgho, arachide et niébé; la mise en

remettent pas en cause la constatation.

Les contrats de prestation fournis par l'IER sont conclus entre la Direction Générale et le prestataire alors que la constatation d'activités commerciales au niveau des CRRA de Niono, de Sikasso et de Sotuba.



oeuvre de l'approche Smart food et la formation des acteurs;

- Contrat de prestation
HELVETAS-IER pour la formation
des transformatrices des unités de
transformation agro-alimentaire et
des nutritionnistes des Centres de
Santé de Référence (annexe
3\_C11).

En ce qui concerne la vente de semences il n'existe pas de contrat. Cependant, dans le cadre du partenariat IER-CMDT, toute la production de semence de coton est destinée à la CMDT qui finance les activités de recherche du Programme Coton.

L'IER prendra les dispositions pour établir régulièrement des contrats de prestation de service et de vente de semences.

RÉF.: E4.7

### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



79- 82	C13: L'IER ne tient pas une comptabilité-matières régulière.  L'équipe de vérification a constaté que la Direction Générale, les CRRA de Sotuba, de Sikasso, de Niono et la SRA de Cinzana ne tiennent pas tous les documents de base et de mouvement de la comptabilité-matières que sont, le grand livre des matières, le livre-journal des matières, les fiches casiers, les Bordereaux de Mise en Consommation des Matières, les Bordereaux de Mutation du Matériel, les Bordereaux d'Affectation du Matériel. Les biens et matériels ne sont pas tous codifiés.	L'IER, prendra des dispositions nécessaires pour tenir régulièrement une comptabilité matières	La constatation est maintenue. L'entité ne la conteste pas. Elle s'engage à corriger cet état de fait à l'avenir.
83- 85	C14: Le Directeur Général et le Directeur des Ressources Financières de l'IER ont irrégulièrement octroyé des frais de participation à des agents de l'IER non membres du Conseil d'Administration à l'occasion des sessions dudit Conseil.  L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général et le Directeur des Ressources Financières de l'IER ont irrégulièrement octroyé des frais de participation à des agents de l'IER non membres du Conseil d'Administration à l'occasion des sessions dudit Conseil. En effet, les paiements en cause ne sont justifiés par aucune délibération du Conseil	Le montant de 9 795 000 FCFA, correspondant aux frais de participation des agents non membres du Conseil d'Administration, cité dans le rapport provisoire, a été remboursé au trésor suivant DR N° 0065429 (annexe 4_C14).  Dorénavant, l'IER saisira le Conseil d'Administration pour fixer les modalités d'attribution d'indemnités ou avantages spécifiques au personnel lors de ses sessions.	La constatation est reformulée. L'entité a remboursé au trésor suivant DR N° 0065429 du 08 janvier 2024 (annexe 4_C14) la somme de 9 795 000 F CFA correspondant au montant de l'irrégularité. Il sera ajouté à la fin de la constatation la phrase suivante : « Après transmission du rapport provisoire de la vérification, le Directeur Général et le Directeur des Ressources Financières de l'IER ont remboursé au Trésor public, suivant



	d'Administration, seul organe compétent à fixer les modalités d'attribution d'indemnités ou avantages spécifiques au personnel.		Déclaration de Recettes (DR) n°0065429 du 8 janvier 2024, la somme de 9 795 000 FCFA correspondant au montant total de l'irrégularité. » La constatation ne fera plus l'objet de dénonciation aux autorités judiciaires.
86-88	C15: Le Directeur des Ressources Financières de l'IER a irrégulièrement accordé une partie des produits issus de la vente des dossiers aux membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres.  L'équipe de vérification a constaté que le DRF de l'IER a irrégulièrement reparti des recettes issues de la vente des dossiers d'appels d'offres aux membres des commissions d'ouverture et de dépouillement des offres en contradiction aux dispositions susmentionnées. En effet, sur un montant total de 5 900 000 F CFA de produits de la vente des DAO des exercices 2019, 2020 et 2021, il a irrégulièrement accordé un montant de 3 840 000 F CFA aux membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Le tableau ci-dessous donne	Le montant de 3 840 000 FCFA, correspondant aux frais octroyés aux membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres a été remboursé au trésor suivant DR N° 0065428 (annexe 5_C15).	La constatation est reformulée. L'entité a remboursé au trésor suivant DR N° 0065428 du 08 janvier 2024 (annexe 5_C15) la somme de 3 840 000 F CFA correspondant au montant de l'irrégularité. Il sera ajouté à la fin de la constatation la phrase suivante : « Après transmission du rapport provisoire de la mission de vérification, le Directeur des Ressources Financières de l'IER a remboursé au Trésor public la totalité du montant incriminé suivant DR n°0065428 du 08 janvier 2024 de 3 840 000 FCFA. »

RÉF. : E4.7

### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



irrégulièrement détail. Tableau n°1	accordés et l'a	us de la vente des DAO annexe 6 donne plus de le la répartition, des des dossiers d'appel		La constatation ne fera plus l'objet de dénonciation aux autorités judiciaires
EXERCICES	Montant des dossiers vendus	Montant irrégulièrement donné aux membres des COD (60%)		
2019	3 150 000	1 890 000,00		
2020	2 000 000	1 200 000,00		
2021	1 250 000	750 000,00		
Total réparti	5 900 000	3 840 000		
		ources Financières et sources Humaines de	Le montant de 762 500 FCFA de primes et indemnités perçus par le Chef du	La constatation est reformulée. L'entité a remboursé au trésor suivan
			Personnel du CRRA de Sotuba a été	DR N° 0065426 du 08 janvier 2026 (annexe 6_C16) la somme de 762 50



l'IER ont payé des salaires, primes et indemnités, indus.

L'équipe de vérification a constaté que le Directeur des Ressources Financières et le chef de Bureau des Ressources Humaines (BRH) de l'IER ont payé des salaires, primes et indemnités indues. En effet, le chef de personnel du CRRA de Sotuba bénéficie doublement des primes et indemnités accordées au personnel du CRRA de Sotuba, son service d'affectation et celles accordées au personnel de de la Direction Générale de l'IER suite à l'attribution d'un numéro matricule à l'intéressé par le chef BRH.

Le montant total de ces primes et indemnités indument payées courant la période sous-revue par le DRF et le chef BRH s'élève à 762 500 Fcfa. L'annexe 7 en donne le détail.

L'équipe de vérification a également constaté que le Chef du Bureau des ressources humaines et le Directeur des ressources financières ont procédé au paiement de salaires indus à un agent qui ne fait plus partie des effectifs de l'IER. En effet, muté par Décision n° 2019-0345/MA-DRH/SDR du 13 août

remboursé suivant DR N° 0065426 FCFA correspondant au montant (annexe 6\_C16).

- Deux attestations délivrées respectivement par le PDG et le DAF de l'ATI ainsi que deux états Pour le paiement des salaires indus à de contrôle de salaires des mois de décembre 2022 et décembre reçoit de ladite structure ni (décision n°2019-0345/MA-DRH/SDR du 13 août 2019) (annexe 7 C16).

Par ailleurs, des dispositions seront prises pour retirer son salaire du fichier de l'IER. irrégulièrement perçu par le chef de personnel de Sotuba. Ce remboursement sera pris en compte dans la constatation

un agent qui ne fait plus partie des effectifs de l'IER, l'entité a fourni deux attestations délivrées respectivement 2023 prouvent que l'intéressé ne par le DG et le DAF de la structure d'accueil de l'agent (ATI) et deux états de contrôle de salaires des mois de salaires, ni indemnités, ni primes décembre 2022 et décembre 2023. de sa date de mutation à nos jours | Cette partie de la constatation sera abandonnée. La constatation est donc reformulée comme suit : « L'équipe de vérification a constaté que le Directeur des Ressources Financières et le chef de Bureau des Ressources Humaines (BRH) de l'IER ont pavé des primes et indemnités indues. En effet, le chef de personnel du CRRA de Sotuba bénéficie doublement des primes et indemnités accordées au personnel du CRRA de Sotuba, son service d'affectation, et celles accordées au personnel de la Direction Générale de l'IER suite à l'attribution d'un numéro

RÉF.: E4.7

### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



2019 du Directeur des Ressources Humaines du Secteur du Développement Rural à l'Agence d'Aménagement des Terres et des fournitures de l'eau d'Irrigation (ATI), l'intéressé continue de percevoir de l'IER son salaires, primes, et indemnités. Le montant total des salaires indument pavé s'élève 8 847 264 F CFA

Le montant total des salaires, primes et indemnités indument versés par le BRH et le DRF pour la période sous revue s'élève à 9 609 764F CFA. Le tableau cidessous donne la situation récapitulative des montants indûment pavés

Tableau n° 2 : Situation récapitulative des indemnités indument pavées.

Année Agent ATI		Chef du Personnel du CRRA
2019	Année de la mutation	210 000
2020	2 302 104	120 000
2021	3 182 580	400 000
2022	3 362 580	32 500
Total	8 847 264	762 500
Montan	t Total	9 609 764

matricule à l'intéressé par le chef BRH.

Le montant total de ces primes et indemnités indument payées courant la période sous-revue par le DRF et le chef BRH s'élève à 762 500 FCFA. L'annexe 7 en donne le détail.

Après transmission du rapport provisoire de la mission de vérification, le Directeur des Ressources Financières et le chef de Bureau des Ressources Humaines (BRH) de l'IER ont remboursé au Trésor Public le montant mis en cause par DR n° 0065426 du 8 janvier 2024 de 762 500 FCFA. »

La constatation ne fera plus l'objet de dénonciation aux autorités judiciaires.



92-94 C17 : Le Directeur du CRRA de Niono et le Délégué de la SRA de Cinzana ainsi que leurs chefs comptables n'ont pas reversé des recettes issues de la vente des semences.

L'équipe de vérification a constaté que le Directeur du CRRA de Niono, le Délégué de la SRA de Cinsana ainsi que leurs chefs comptables n'ont pas reversé la totalité des recettes collectées dans les comptes bancaires au titre des ventes de semences. En effet, pour le CRRA de Niono, la quantité de semences de base G3 et G4 vendue inscrites dans les rapports des comités de gestion 2019 et 2020 sont respectivement de de 109.625 Kg et 92.301 Kg. Pour un prix unitaire de 500 Fcfa le Kg, le montant des ventes en 2019 et 2020 sont donc respectivement de 54 812 500 FCFA et 45 650 500 FCFA. Pour les mêmes exercices, la situation des ventes fournie par la comptabilité est de 28 481 550 FCFA en 2019 et 18 966 500 FCFA en 2020. Soit un montant total de 47 448 050 F CFA effectivement reversé à la banque. Ainsi le montant

En ce qui concerne la SRA de Niono le tableau ci-après explique les écarts constatés.

<u>Tableau</u>: Justification des écarts du CRRA de Niono

Anné e	Quan tité prod uite (kg)	Valeur produite (F CFA)	Quan tite vend ue (kg)	Valeur vendue (F CFA)	Quan tité resté e
2019	109 6	54 812 50	56 96	28 481 5	52 66
	25	0	3	50	2
2020	92 30	46 150 50 0	37 93 3	18 966 5 00	54 36 8
Total	201 9	100 963 0	94 89	47 448 0	107 0
	26	00	6	50	30

 Les ventes des quantités produites en année (n) commencent généralement vers décembre de l'année en cours et se poursuivent jusqu'en juilletaoût de l'année (n+1). La constatation est reformulée.

Le montant de l'irrégularité sera revu à la baisse.

Pour le CRRA de Niono, l'entité a produit des références des versements des ventes de semences à hauteur de 62 090 525 F CFA supérieur à 53 014 950 F CFA reproché à l'entité.

Les 53 014 950 F CFA seront abandonnés.

Pour la SRA de Cinzana, le versement des recettes issues des ventes de semences de 2019 seront pris en compte. Elles sont de 4 512 100 FCFA. Le montant total de l'irrégularité est réduit à 10 839 500 FCFA

Le tableau 4 sera revu comme suit :

RÉF.: E4.7

### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



total non reversé à la banque est de 53 014 950 F CFA. Le tableau ci-dessous donne la situation comparative des ventes de semences et des reversements de Niono. Le détail est donné à l'annexe 8.

<u>Tableau n°3</u>: Situation comparative des ventes de semences et des reversements du CRRA de Niono

Année	Recettes (Source Comité de Gestion)	Recettes (Source Comptabilit é)	Ecart
2019	54 812 500	28 481 550	26 330 950
2020	45 650 500	18 966 500	26 684 000
TOTAL	100 463 000	47 448 050	53 014 950

L'équipe de vérification a également constaté à Cinzana une minoration des ventes de semences courant la période sous-revue. En effet, le montant des ventes de semences enregistrés dans le registre est 6 682 750 F CFA en 2019, 8 285 750 F CFA en

2. Les écarts constatés correspondent à la quantité en stock et qui a été vendue en 2021 (virement bancaire: 9 918 000 fcfa suivant référence UAG4400321 du 8 avril 2021; 11 331 940 fcfa suivant référence UAG0600921 du 4 iuin 2021: 25 876 525 fcfa suivant référence UAG0702521 du 27 juillet 2021 et 14 964 060 suivant référence UAG0201622 du 22 février 2022) (annexe 8 C17).

 Chaque année une quantité de semence est donnée dans le cadre des activités phares du pays et du Ministère (1 000 kg en 2020 pour la Sécurité Alimentaire; 1 000 kg en 2020 pour le COVID; 1 000 kg en 2021 Tableau n°4: Situation
Comparative des ventes de
semences et des
reversements de la SRA de
Cinzana

Année	Montant Inscrit dans le registre de Vente des semences (A)	Montant Comptabili sé et reversé à la banque (B)	Ecart
2019	6 682 750	4 512 100	2 17
2020	8 285 750	4 801 150	3 48
2021	6 484 000	2 708 250	3 77
2022	8 598 500	7 190 000	1 40
TOTAL	30 051 000	14 699 400	10 83



2020, 6 484 000 F CFA en 2021 et 8 598 500 F CFA en 2022, soit un montant total de 30 051 000 F CFA alors que pour les mêmes exercices, les situations fournies par la comptabilité et effectivement reversées à la banque sont respectivement de 0 F CFA, 4 801 150 F CFA, 2 708 250 F CFA, 7 190 000 F CFA, soit un total de 14 699 400 F CFA. L'écart non reversé sur les ventes est de 15 351 600 F CFA pour la période sous-revue.

La situation est donnée dans le tableau cidessous.

<u>Tableau n°4</u>: Situation Comparative des ventes de semences et des reversements de la SRA de Cinzana.

	Année	Montant Inscrit dans le registre de Vente des semences (A)	Montant Comptabili sé et reversé à la banque (B)	Ecart (A-B)
ĺ	2019	6 682 750	NEANT	6 682 750
İ	2020	8 285 750	4 801 150	3 484 600
Ì	2021	6 484 000	2 708 250	3 775 750

- Journée des Femmes Rurales à Kita, 500 kg en 2022 pour la Journée des Femmes Rurales à Banamba).
- 4. Des quantités de semences de G3 (3 525 kg en 2019; 3 525 kg en 2020; 3 844 kg en 2021 et 3 844 kg en 2022) sont semées pour produire des G4 qui sont prédestinées pour les essais et les tests en milieu paysan (10 tonnes).

Le tableau ci-dessous montre la situation comparative des ventes de semences et des reversements de la SRA de Cinzana.

Tableau : Situation Comparative des ventes de semences et des reversements de la SRA de Cinzana

RÉF.: E4.7



	TOTAL	30 051 000	14 699 400	15 351 600							
	TOTAL	50 001 000	14 000 400	10 001 000	Année	Quantite		Quantité vendue (kg	Valeur vendue ) (FCFA)	Quantité restée	Valeur (F CFA)
					2019	(kg) 5 658	6 688 500	3 802	4 437 000	1 856	2 251 460
Le	montant t	otal au titre	des ventes d	e semences	est 2020	4 926	6 206 500	3 791	4 801 150	1 135	1 405 350
68	366 550 F	CFA.			2021	3 232	4 057 750	2 082	2 708 250	1 150	1 349 500
					2022	7 046	9 364 000	5 432	7 190 000	1 614	2 174 000
					Total	20 862	26 316 750	15 107	19 136 400	5 755	7 180 310
					Conce	rnant l'a	année 201	9 les extr	aits		
					banca	ires mor	ntrent le re	versement	tes		
					100000			de semeno	-22		
					1000111	000000	doo vonto	de dement			
					Les q	uantités	restantes,	soit 5 755	kg,		
					corres	pondent	aux dons	, besoins	des		
					essais	et produ	uctions et e	nfin appuis	aux		
					1000000			our des besc	3000		
					100000				1255		
					270.700.000		des tec		tel		
					qu'ind	qué dan	s le tableau	ci-dessous.	2		
						: utilisation		ités de semer	ces		
								Appuis aux	_		



		2019	480	876	500	1856	
		2020	0	735	400	1135	
		2021	525	350	275	1150	
		2022	500	614	500	1614	
		Total	1505	2575	1675	5755	
		(annexe	9_C17)				
995-	C18: Le Chef de Programme volaille du CRRA de SOTUBA n'a pas reversé des recettes collectées au titre des ventes de poussins.  L'équipe de vérification a constaté que le chef de Programme volaille du CRRA de SOTUBA n'a pas reversé toutes les recettes collectées au titre des ventes de poussins. En effet, les montants cumulés des ventes de poussins, issus des états de versement au chef de Programme tenu par le responsable des ventes, sont de 3 084 500 FCFA en 2021 et 2 882 400 FCFA en 2022. Pour les mêmes, exercices, les montants reversés à la comptabilité du Centre par le chef de Programme sont respectivement de 2 196 000 FCFA et 405 000 FCFA. L'écart total non reversé s'élève à 3 365 900 FCFA. Le tableau ci-dessous donne la situation.	volaille des dé aux so du ch Reche	pense ins vé eptel rche A	ef de Pro s d'urge térinaires avicole gronomic s'élève à	sensibilité ogramme a e nce pour fa s et à l'alime de la Stat que de Sotu 3 365 800	effectué ire face entation tion de ba dont	La constatation est abandonnée. L'entité a fourni des factures dont l montant s'élève à 3 365 800 F CF, qui couvre le montant de l'irrégularité

RÉF.: E4.7



	<u>Tableau n°5</u> : Situation comparative des ventes de poussins et des reversements.		
98-100	C19: Des Directeurs des Centres Régionaux de Recherche Agronomique, et le Délégué de la Station de Recherche Agronomique de Cinzana ne reversent pas les 30% des coûts indirects ou des frais de gestion à la Direction Générale.  L'équipe de vérification a constaté que les Directeurs des CRRA de Niono Sikasso, Kayes et Mopti et le Délégué de la SRA de Cinzana ne reversent pas les 30% des coûts indirects à la Direction Générale de l'IER. En effet, ils retiennent totalement ou partiellement les coûts indirects inclus dans les conventions de financement des Projets. Pour la période sous revue, le montant total des coûts indirects non reversés à la Direction Générale s'élèvent à 27 310 927 FCFA dont 5 528 274 FCFA en 2019, 8 269 878 FCFA en 2020, 7 117 100 FCFA en 2021 et 6 395 675 FCFA en 2022. Le tableau cidessous donne la situation des montants non reversés et l'annexe n°9 donne les détails.	Compte tenu des charges élevées et l'insuffisance des ressources financières dans les CRRA, lié à la rareté des financements et la baisse des taux des coûts indirects variant de 5% à 10% du coût du fonctionnement du projet, les centres utilisent les coûts indirects.	La constatation est maintenue.  Les réponses fournies par l'entité ne remettent pas en cause la constatation. Elle confirme que les centres utilisent les couts indirects.



	ANNEE	2 019	2 020	2 021	2 022	TOTAL		
	CRRA	579 123	568 533	2 237 187	1 968 516	5 353 359		
	SRA CINZAN A	2 080 639	1 888 915	1 305 863	1 172 684	6 448 101		
	CRRA SIKASS O	2 441 001	3 703 017	1 519 452	1 358 818	9 022 288		
	CRRA MOPTI	190	1 163 446	1 084	749 660	2 997 126		
	CRRA KAYES	425 492	943 947	968 557	1 143 975	3 481 971		
	TOTAL Ecart non versés à la DG	5 528 274	8 269 878	7 117 10 0	6 395 675	27 310 927		
1- 3	de Sotu paiemer	ba ne nt des	éficiaires o s'acquitte loyers me vérification	ent pas nsuels.	réguliè	rement	Des dispositions seront prises pour recouvrer le montant de 3 443 500 FCFA et assurer la régularité du recouvrement.	La constatation est maintenue.  Elle s'engage à recouvrer le montar de l'irrégularité.
		aires de	es logemer	nts d'astr	einte de	Sotuba		
	bénéficia				9757 DOMESTIC	80000 CO - 200		
		ent pa	as régulièr	rement	du paie	ement d		
	s'acquitt		as régulièn Is fixés par					
	s'acquitt loyers m	ensue	•	les con	trats co	nclus en		
	s'acquitt loyers m eux et le	ensue Direct	ls fixés par	les con	trats con otuba. I	nclus en Le monta		

RÉF.: E4.7



104-	C21: Des titulaires de marchés publics ont procédé à des faux enregistrements.  L'équipe de vérification a constaté que des titulaires de marchés publics ont procédé à des faux enregistrements. En effet, malgré la présence des mentions d'enregistrement, les marchés concernés, ne figurent pas dans les réponses du Directeur Général des Impôts donnant la liste des marchés ayant effectivement fait l'objet d'enregistrement et d'acquittement des droits y afférents. Le montant total des droits d'enregistrement non acquittés s'élève à 4 670 281 F CFA. L'annexe 11 donne le détail des marchés concernés.	Les titulaires de marché concernés seront informés par une lettre pour qu'ils s'acquittent auprès des services des impôts.	La constatation est maintenue.  La réponse fournie par l'entité ne remet pas en cause la constatation.
107- 109	C22 : Le Directeur des Ressources Financières de l'IER n'applique pas de pénalité de retard sur les marchés non exécutés dans les délais contractuels.  L'équipe de vérification a constaté que Le Directeur des Ressources Financières de l'IER n'applique pas de pénalité de retard sur les marchés non exécutés	Le montant de 1 072 900 F CFA, relatif aux pénalités de retard, a été payé suivant DR N° 0065427 et l'IER prendra des dispositions dans l'avenir, pour appliquer les pénalités en vigueur (annexe 11_C22).	La constatation est reformulée. L'entité a remboursé au trésor suivant DR N° 0065427 du 08 janvier 2024 (annexe 11_C22) la somme de 1 072 900 F CFA correspondant au montant de l'irrégularité.



dans les délais contractuels. Il s'agit de sept marchés exécutés avec des retards allant de 12 à 28 jours. Le montant total des pénalités non appliquées sur la période est de 1 072 900 F CFA. Le détail est donné dans le tableau ci-après :

<u>Tableau n°7</u>: Détail des calculs des pénalités de retard non appliquées.

N° Marché	Ordre de service/ notificati on	Délai contractu el	Date de réception ou de livraison prévue	Date Effectivraisor Récep
N°01156/CP MP/MA- 2019	05/07/201	30 jours	04/08/201	23/08/
004208/CP MP/MA- 2019	06/11/201 9	30 jours	05/12/201 9	17/12/
N°002035/C PMP/MA- 2019	20/09/201 9	60 jours	20/11/201	14/12/
N°002036/C PMP/MA- 2019	20/09/201	60 jours	19/11/201 9	15/12/2
00989/CPM P/MA-2019	14/06/201	60 jours	13/08/201	10/09/2
N°002481/C PMP/MA- 2019	27/09/201 9	60 jours	27/11/201 9	10/12/2

Il sera ajouté à la fin de la constatation la phrase suivante : « Après transmission du rapport provisoire de la mission de vérification, le montant total des pénalités non appliquées a été remboursé au Trésor public suivant DR n°0065427 du 8 janvier 2024 de 1 072 000 FCFA. »

La constatation ne fera plus l'objet de

dénonciation aux autorités judiciaires.

RÉF.: E4.7

#### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



-2021	45 jours	1	08/09/2	021	27	0,0004	13 403 856	144	761,64	
TOTAL PENALITE A PAYER								1 07	2 900,41	

Préparé par :

Fatoumata DIALLO Cheffe de mission Nom et titre 16/01/2024 Date

16/01/2024

Vérificateur :

Yacouba BERTHE Nom

Vérificateur

Date

0



Nom de l'entité vérifiée DRH SDR

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
5-78	C12: La Direction des Ressources Humaines du Secteur du Développement Rural affecte irrégulièrement les fonctionnaires et les contractuels de l'Etat à l'IER.  L'équipe de vérification a constaté que la DRH/SDR affecte irrégulièrement les fonctionnaires et les contractuels de l'État à l'IER. En effet, des agents recrutés à la fonction publique, ou des fonctionnaires servant dans d'autres services ont été irrégulièrement affectés à l'IER. Ces agents ne sont ni recrutés par le DG de l'IER suivant un plan de recrutement approuvé par le Conseil d'Administration ni en position de détachement comme l'exige le statut du personnel des EPST.	La DRH/SDR affecte les agents à l'IER dans le seul souci de réduire le déficit en personnel afin de permettre à la structure d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés.  Toutes les dispositions seront prises pour le respect de la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant Statut des Etablissement Publics à Caractère Scientifique, Technologique ou Culturel.	La constatation est maintenue. L'entité ne la conteste pas et s'engage respecter la réglementation en vigueur.

RÉF.: E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



Préparé par :	Fatoumata DIALLO Nom et titre	Chef de mission	Date	12/01/2024	

Vérificateur :

Yacouba BERTHE Nom

Vérificateur Date

12/01/2024



Nom de l'entité vérifiée
MA

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
30-33	C1: Le Ministre chargé du Développement Rural ne veille pas à la nomination des membres du Conseil d'Administration de l'IER.  L'équipe de vérification a constaté que le Ministre chargé de l'Agriculture ne veille pas à la nomination des membres du conseil d'administration de l'IER. En effet, depuis le 26 mai 2002, date de fin de mandat des administrateurs nommés par Décret n°99-128/P-RM du 26 mai 1999, aucun membre du CA n'a été nommé par décret, comme le prévoit la réglementation en vigueur. Ainsi, le CA fonctionne avec des administrateurs de fait.		La constatation est maintenue. L'entité n'a pas fourni d'éléments de réponse.

RÉF.: E4.7



38-41	C3: Le Ministre chargé du Développement Rural a pris une	La constatation est maintenue.  L'entité n'a pas fourni d'éléments de
	décision comportant une disposition contraire au décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'IER.	réponse.
	L'équipe de vérification e a constaté que	
	le Ministre chargé du Développement	
	Rural a pris une décision comportant	
	une disposition contraire au décret	
	fixant l'organisation et les modalités	
	de fonctionnement de l'IER. En effet,	
	par Décision nº 2015-00000792/MDR-	
	SG du 12 novembre 2015 fixant le détail	
	de l'organisation interne et les règles de	
	fonctionnement de l'IER, il a institué des	
	réunions trimestrielles du Comité de	
	Gestion contrairement à l'article 11 du	
	décret susvisé qui prévoit une réunion	
	par mois.	



Préparé par :

Fatoumata DIALLO Cheffe de mission Nom et titre

20/01/2024 Date

20/01/2024

Vérificateur :

Yacouba BERTHE Nom

Vérificateur

Date



RÉF.: E4.9

# COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vénfiée

Direction des Ressources Humaines du Secteur de Devel

## Compte rendu de la séance contradictoire :

La séance contradictoire des travaux de vérification financière de la gestion de l'Institut d'Economie Rurale (IER), au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 a eu lieu le 25 janvier 2024 à 10 h 00 dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général. Les personnes dont les noms figurent sur la liste de présence jointe en annexe, étaient présents à la séance.

Les discussions ont porté sur les observations formulées par l'entité sur les constatations et recommandations du rapport provisoire détaillées dans le tableau de transmission des constatation transmis aux entités concernées. Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

#### Direction des Ressources Humaines du Secteur du Développement Rural

C12 : La Direction des Ressources Humaines du Secteur du Développement Rural affecte irrégulièrement les fonctionnaires et les contractuels de l'Etat à l'IER.

## Réponses de l'entité :

L'entité ne conteste pas la constatation. Toutes les dispositions seront prises par la DRH/SDR pour le respect de la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut des Etablissements Publics à caractère Scientifique et Technologique ou Culturel en ce qui concerne le statut des agents de l'Etat, une lettre, dont le Bureau du Vérificateur sera ampliateur, sera envoyée à l'IER afin de signifier aux fonctionnaires et aux contractuels de l'Etat de revenir à leur service d'origine ou demander leurs détachements (pour les fonctionnaires) ou leurs mises à disponibilité (pour les contractuels).

#### Décision BVG :

La constatation est maintenue.

La séance est levée à 10 h 45

Vérification financière de la gestion de l'Institut d'Economie Rurale (IER), Exercices 2019, 2020, 2021 et 2022.



	politic faciones in his formation of		
\$400 May 14745			
Ont signé :			

Pour le compte de la DRH SDR :

Madame Assitan OUEDRAOGO TIGANA, Directrice des Ressources Humaines du Secteur de Développement Rural

Pour le compte du Bureau du Vérificateur Général :

Monsieur Yacouba BERTHE, Vérificateur.

nul)



# LISTE DE PRÉSENCE DE LA SEANCE DU CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée	
DRH/SDR	

# Pour le compte de l'entité vérifiée :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
Assitan Que'dra afo Tigama	DRHISAR Beachice	As S

Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
M. Yacouba BERTHE,	Vérificateur	29
Mme. Fatoumata DIALLO	Chefs de Mission	
M. Ibrahima KATILE	Chargé de dossiers	Iman kaliké
M. Sahibou DIALLO	Vérificateur Assistant	Sillio.

Préparé par

Sahibou DIALLO, Vérificateur Assistant Nom et titre 25/01/2024 Date

Vérificateur

Yacouba BERTHE

Nom

25/01/2024 Date RÉF.: E4.9



# COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Institut d'Economie Rurale (IER)

# Compte rendu de la séance contradictoire :

La séance contradictoire des travaux de vérification financière de la gestion de l'Institut d'Economie Rurale (IER), au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 a eu lieu le 25 janvier 2024 à 10 heures dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général. Etaient présents à la réunion les personnes dont les noms figurent sur la liste de présence jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les observations formulées par l'entité sur les constatations et recommandations du rapport provisoire détaillées dans le tableau de transmission des constatations transmis aux entités concernées. Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

#### L'INSTITUT D'ECONOMIE RURALE :

#### C2 : L'IER ne dispose pas de plan annuel de recrutement.

## Réponses de l'entité :

L'IER ne conteste pas la constatation. Mais, il souligne que la validation du plan stratégique dépend du CNRA qui coordonne toute la recherche agricole au Mali. Ce plan stratégique constitue le repère pour l'élaboration des plans annuels de recrutement.

#### Décision BVG :

La constatation est maintenue.

# C4 : Les Centres Régionaux de Recherche Agronomique de Sotuba, de Niono et de Sikasso procèdent irrégulièrement à des recrutements.

#### Réponses de l'entité :

L'IER ne conteste pas la constatation. Les dispositions seront prises pour procéder à la relecture des textes d'organisation et de fonctionnement de l'IER.

#### Décision BVG :

La constatation est maintenue

# C6: L'IER emploie irrégulièrement les agents contractuels de l'Etat et des fonctionnaires non détachés.

#### Réponses de l'entité :

L'IER ne conteste pas la constatation et prendra les dispositions pour régulariser cette situation.

#### Décision BVG :

La constatation est maintenue.

Vérification financière de la gestion de l'Institut d'Economie Rurale - Exercices 2019, 2020, 2021 et 2022



# C7: L'IER ne respecte pas les termes des délais accordés aux personnels détachés.

# Réponses de l'entité :

L'IER ne conteste pas la constatation et prendra les dispositions pour régulariser cette situation.

#### Décision BVG:

La constatation est maintenue.

#### C8 : L'IER n'établit pas de contrat de travail avec ses agents.

#### Réponses de l'entité :

LTER ne conteste pas la constatation et prendra les dispositions pour régulariser cette situation.

#### Décision BVG :

La constatation est maintenue.

## C9 : L'IER n'a pas pris de décision fixant les loyers des logements d'astreinte.

#### Réponses de l'entité :

LTER ne conteste pas la constatation et prendra les dispositions pour régulariser cette situation.

#### Décision BVG :

La constatation est maintenue.

# C10 : L'IER ne respecte pas les engagements environnementaux et sociaux dans la mise en œuvre de la convention de maitrise d'œuvre du Projet AgrECo.

#### Réponses de l'entité :

L'IER ne conteste pas la constatation et s'engage à corriger cet état de fait à l'avenir.

#### Décision BVG :

La constatation est maintenue.

# C11 : Les CRRA de Niono, de Sikasso et de Sotuba exécutent des activités commerciales sans contrat.

#### Réponses de l'entité :

L'IER ne conteste pas la constatation et s'engage à corriger cet état de fait à l'avenir.

#### Décision BVG :

La constatation est maintenue.

2



C13 : L'IER ne tient pas une comptabilité-matières régulière.

#### Réponses de l'entité :

L'entité ne conteste pas la constatation et s'engage à corriger cet état de fait.

#### Décision BVG :

La constatation est maintenue.

C14 : Le Directeur Général et le Directeur des Ressources Financières de l'IER ont irrégulièrement octroyé des frais de participation à des agents de l'IER non membres du Conseil d'Administration à l'occasion des sessions dudit Conseil.

## Réponses de l'entité :

L'entité a remboursé au trésor suivant DR N° 0065429 du 08 janvier 2024 (annexe 4\_C14) la somme de 9 795 000 F CFA correspondant au montant de l'irrégularité.

#### Décision BVG :

La constatation est reformulée. Il sera ajouté à la fin de la constatation la phrase suivante : « Après transmission du rapport provisoire de la mission de vérification, le Directeur Général et le Directeur des Ressources Financières de l'IER ont remboursé au Trésor public, suivant Déclaration de Recettes (DR) n°0065429 du 8 janvier 2024, la somme de 9 795 000 FCFA correspondant au montant total de l'irrégularité. »

C15 : Le Directeur des Ressources Financières de l'IER a irrégulièrement accordé une partie des produits issus de la vente des dossiers aux membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres.

#### Réponses de l'entité :

L'entité a remboursé le montant de 3 840 000 FCFA, correspondant aux frais octroyés aux membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres suivant DR N° 0065428 (annexe 5\_C15).

#### Décision BVG :

La constatation est reformulée. L'entité a remboursé au trésor suivant DR N° 0065428 du 08 janvier 2024 (annexe 5\_C15) la somme de 3 840 000 F CFA correspondant au montant de l'irrégularité. Il sera ajouté à la fin de la constatation la phrase suivante : « Après transmission du rapport provisoire de la mission de vérification, le Directeur des Ressources Financières de l'IER a remboursé au Trésor public la totalité du montant incriminé suivant DR n°0065428 du 08 janvier 2024 de 3 840 000 FCFA. »

3



C16: Le Directeur des Ressources Financières et le chef de Bureau des Ressources Humaines de l'IER ont payé des salaires, primes et indemnités, indus.

#### Réponses de l'entité :

Pour les primes et indemnités perçus par le Chef du Personnel du CRRA de Sotuba, le montant de 762 500 FCFA a été remboursé suivant DR N° 0065426 (annexe 6\_C16).

Pour les salaires indument payés, en plus des pièces justificatives fournies, l'IER prendra des dispositions pour retirer son salaire du fichier de l'IER,

#### Décision BVG :

La constatation est reformulée pour ne retenir que les primes et indemnités. A la fin de la constatation, il sera ajouté la phrase suivante : Après transmission du rapport provisoire de la mission de vérification, le Directeur des Ressources Financières et le chef de Bureau des Ressources Humaines (BRH) de l'IER ont remboursé au Trésor Public le montant mis en cause par DR n° 0065426 du 8 janvier 2024 de 762 500 FCFA. »

C17 : Le Directeur du CRRA de Niono et le Délégué de la SRA de Cinzana ainsi que leurs chefs comptables n'ont pas reversé des recettes issues de la vente des semences.

## Réponses de l'entité :

L'entité a fourni des pièces justificatives pour le CRRA de Niono et pour la SRA de Cinzana.

#### Décision BVG :

La constatation est reformulée. Pour le CRRA de Niono, l'entité a produit des rpieces justificatives des versements des ventes de semences à hauteur de 62 090 525 F CFA supérieur à 53 014 950 F CFA reproché à l'entité. Les 53 014 950 F CFA seront abandonnés. Pour la SRA de Cinzana, le versement des recettes issues des ventes de semences de 2019 seront pris en compte. Elles sont de 4 512 100 FCFA. Le montant total de l'irrégularité est réduit à 10 839 500 FCFA.

C18 : Le Chef de Programme volaille du CRRA de SOTUBA n'a pas reversé des recettes collectées au titre des ventes de poussins.

#### Réponses de l'entité :

L'entité a fourni des pièces justificatives dont le montant s'élève à 3 365 800 FCFA.

#### Décision BVG :

La constatation est abandonnée. Les pièces justificatives fournies par l'entité couvrent le montant de l'irrégularité.

4

Vérification financière de la gestion de l'Institut d'Economie Rurale - Exercices 2019, 2020, 2021 et 2022



C19 : Des Directeurs des Centres Régionaux de Recherche Agronomique, et le Délégué de la Station de Recherche Agronomique de Cinzana ne reversent pas les 30% des coûts indirects ou des frais de gestion à la Direction Générale.

#### Réponses de l'entité :

L'entité maintient la réponse écrite. Les charges élevées et l'insuffisance des ressources financières dans les CRRA expliquent le non reversement des coûts indirects.

#### Décision BVG :

La constatation est maintenue.

C20 : Des bénéficiaires des logements d'astreinte de Sotuba ne s'acquittent pas régulièrement du paiement des loyers mensuels.

#### Réponses de l'entité :

L'entité ne la conteste pas et s'engage à recouvrer le montant de l'irrégularité.

#### Décision BVG :

La constatation est maintenue.

C21 : Des titulaires de marchés publics ont procédé à des faux enregistrements.

#### Réponses de l'entité :

L'entité informera les titulaires des marchés concernés.

#### Décision BVG :

La constatation est maintenue.



C22 : Le Directeur des Ressources Financières de l'IER n'applique pas de pénalité de retard sur les marchés non exécutés dans les délais contractuels.

## Réponses de l'entité :

L'entité a remboursé le montant de 1 072 900 F CFA suivant DR N° 006542.

#### Décision BVG :

La constatation est reformulée. La phrase suivante sera ajoutée à la fin de la constatation : « Après transmission du rapport provisoire de la mission de vérification, le montant total des pénalités non appliquées a été remboursé au Trésor public suivant DR n°0065427 du 8 janvier 2024 de 1 072 000 FCFA. »

La séance est levée à 13 h 50

Pour le compte de l'Institut d'Economie Rurale:

Dr Modibo SYLLA, DIRECTEUR GENERAL

Pour le compte du Bureau du Vérificateur Général :

Monsieur Yacouba BERTHE, VERIFICATEUR.



# LISTE DE PRÉSENCE DE LA SEANCE DU CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée Institut d'Economie Rurale (IER)

# Pour le compte de l'entité vérifiée :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
54 Hop hope bo	timeful being	Mule
D JBENGALI 41'Pie	Direct Serv Appen Technis	ng thee
denoture the huma	Director Personate Pin area	To the same of the
Kulifa TRAORI	Director Stent James	- Jano
	(DG Rentrail)	-()

Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
M. Yacouba BERTHE,	Vérificateur	jug
Mme. Fatoumata DIALLO	Chefs de Mission	
M. Ibrahima KATILE	Chargé de dossiers	Iman Acatile
M. Sahibou DIALLO	Vérificateur Assistant	This .

Préparé par :

Sahibou DIALLO, Vérificateur Assistant

Nom et titre

25/01/2024

25/01/2024

Date

Vérificateur :

Yacouba BERTHE Nom

00753102055

Date